Page LEXPOL 1 sur 60

167e Année — N° 10

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

2 Février 2018

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 167 N° 10	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 2 no Fepuare 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE **Pages**

EXTRAITS

Arrêté n° HC 1022 DIE/FIP du 29 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2453 DIPAC/FIP du 24 septembre 2013 relatif à l'opération "Etudes pour la reconstruction du groupe scolaire de Maharepa de la commune de Moorea-Maiao", volet : études préalables, année de programmation : 2013 . . . . . **3109**

Arrêté n° 96-2018 VRPF/DABF du 4 janvier 2018 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat - dotation 2018 (1re délégation) **3109**

Arrêté n° 97-2018 VRPF/DABF du 4 janvier 2018 fixant le montant des crédits alloués au titre du Forfait Externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat - dotation 2018 (1re délégation) **3109**

Arrêté n° 98-2018 VRPF/DABF du 4 janvier 2018 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat - dotation 2018 (1re délégation) **3109**

Arrêté n° HC 37 DIE/FIP du 22 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 1669 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif à l'opération "Révision du schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP) pour la commune de Punaauia", volet : études préalables, année de programmation : 2015 . . . . . **3110**

Arrêté n° HC 38 DIE/FIP du 22 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 720 DIE/FIP du 9 juin 2016 relatif à l'opération "Acquisition de matériels informatiques et de logiciels pour les besoins du bureau des ressources humaines de la commune de Pirae", volet : acquisition de matériels informatiques et de logiciels, année de programmation : 2016 . . . . . **3110**

Arrêté n° HC 7 SAIDV du 25 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 13 SAIDV/awch du 27 avril 2017 portant attribution à la commune de Mahina d'une subvention de 1 546 236 F CFP, soit 12 957,46 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule-léger tout terrain (VLTT) et ses accessoires" **3110**

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 72 PR du 26 janvier 2018 relatif à l'exercice des attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille 3111

Vice-présidence

Arrêté n° 787 VP/DGAE du 29 janvier 2018 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de février 2018 3111

Arrêté n° 807 VP du 29 janvier 2018 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. 3114

Ministère du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme

Arrêté n° 759 MLA du 25 janvier 2018 autorisant M. Philippe Beaumont, gérant de la SNC PHAB, à réaliser un lotissement de 15 lots résidentiels dénommé "Fare Moana" sur la terre Faretiara, parcelles cadastrées section V, n° 43, n° 46 et n° 80 sises à Arue 3114

Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines

Arrêté n° 760 MPF du 25 janvier 2018 abrogeant l'arrêté n° 568 MAE du 17 janvier 2012 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 176 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea , île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,45 hectare, au profit de la SCA Hotutau Tahitian Vanilla 3116

Ministère du tourisme et des transports internationaux

Arrêté n° 792 MTT du 29 janvier 2018 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à l'EURL Catahiti pour le navire à voile "Mahana VI" 3117

Arrêté n° 793 MTT du 29 janvier 2018 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à l'EURL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile "Nana'o" 3118

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° 761 MSS du 25 janvier 2018 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche-garderie "L'île aux enfants" sise à Papeete, gérée par Mme Florence Arto 3118

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

Arrêté n° 749 MET du 25 janvier 2018 portant autorisation d'empiètement d'une superficie d'environ 199,36 mètres carrés, sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise dans la commune de Taiarapu-Est, à Pueu au PK 3,115, côté mer, au profit de Mme Anne-Marie Pedupebe épouse Hahe. 3119

Arrêté n° 791 MET du 29 janvier 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Hôtel Intercontinental Resort Thalasso et Spa 3119

Arrêté n° 797 MET/DPAM du 29 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 2529 MET/DPAM du 31 mars 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Ludovic Penalver, sous l'enseigne commerciale "Moorea Watersport", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea. 3121

Arrêté n° 798 MET/DTT du 29 janvier 2018 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 03B 11M délivrée à la SARL "Moorea Transport" pour l'île de Moorea 3122

Arrêté n° 799 MET/DTT du 29 janvier 2018 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-134 de Mme Danielle Tautehopu épouse Tavaearii 3122

Arrêté n° 800 MET/DTT du 29 janvier 2018 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 31B 06T délivrée à la SA "Tahiti Nui Travel" pour l'île de Tahiti. 3123

Arrêté n° 812 MET/DTT du 29 janvier 2018 portant remise en exploitation de la licence de taxi n° 1-034 accordée à Mme Maeva Pautehea. 3123

Arrêté n° 817 MET du 29 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 558 MET du 4 février 2013 modifié et portant radiation de la licence touristique n° 02C 56M accordée à M. Dammon Queen 3124

EXTRAITS

Arrêté n° 750 MET du 25 janvier 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oporo (partie) cadastrée AM n° 55, lot 2 parcelle D (plan 1) nécessaire à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea. 3124

Arrêté n° 762 MET du 25 janvier 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuamanahune 1 cadastrée B n° 317 nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Ahe dans la commune de Manihi, archipel des Tuamotu 3124

Arrêté n° 816 MET du 29 janvier 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tupaimomoa (plan 6) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta. 3124

Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation

Arrêté n° 803 MTF/DGRH du 29 janvier 2018 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2017. 3125

Arrêté n° 804 MTF/DGRH du 29 janvier 2018 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018. 3126

Arrêté n° 805 MTF/DGRH du 29 janvier 2018 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018. 3127

Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie

Arrêté n° 820 MCE/ENV du 29 janvier 2018 autorisant la commune de Punaauia à exploiter un atelier de menuiserie, sis dans la commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées.). 3128

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papara

Délibération municipale n° 2018-7 du 24 janvier 2018 fixant à nouveau le régime indemnitaire dans la fonction publique communale 3134

Délibération municipale n° 2018-8 du 24 janvier 2018 instituant l'indemnité de responsabilité de caisse 3139

Délibération municipale n° 2018-9 du 24 janvier 2018 complétant la délibération n° 2016-57 du 19 octobre 2016 autorisant la location d'engins lourds et autres matériels de chantier et fixant les tarifs de location de ces derniers. 3140

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Circulaire n° 17173-2018 VR/SG/DABF du 23 janvier 2018 concernant les congés administratifs des personnels résidents titulaires de l'éducation nationale, affectés dans les services administratifs de l'Etat ou de la Polynésie française, mis à disposition de l'enseignement primaire ou secondaire des maîtres contractuels de l'enseignement privé, ou mis à disposition de l'enseignement supérieur 3141

Page LEXPOL 4 sur 60

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 8 au 12 janvier 2018 3144

Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 2 au 15 février 2018 inclus) 3144

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3145

Annonces diverses 3150

Annonces marchés publics 3157

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° HC 1022 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 2453 DIPAC/FIP du 24 septembre 2013 modifié relatif à l'opération "Etudes pour la reconstruction du groupe scolaire de Maharepa" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2017" ;
Lire : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2018".

Par arrêté n° 96-2018 VRPF/DABF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 2018.— Pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018, une contribution d'un montant de *quatre-vingt-cinq mille sept cent seize euros quatre-vingt-douze centimes* (85 716,92 euros), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

Nom : Direction de l'enseignement adventiste ;
Code postal : BP 95, 98713 ;
Ville : Papeete.

Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 13 novembre 2017 (voir le tableau en annexe 1 jointe).

La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Par arrêté n° 97-2018 VRPF/DABF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 2018.— Pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018, une contribution d'un montant de *neuf cent dix-sept mille quarante-quatre euros trente-sept centimes* (917 044,37 euros), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

Nom : Direction de l'enseignement protestant ;
Code postal : BP 49, 98713 ;
Ville : Papeete.

Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 13 novembre 2017 (voir le tableau en annexe 1 jointe).

La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Par arrêté n° 98-2018 VRPF/DABF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 2018.— Pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018, une contribution d'un montant de *trois millions vingt-cinq mille cinq cent soixante-troix euros soixante-quatre centimes* (3 025 563,64 euros), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

Nom : Direction de l'enseignement catholique ;
Code postal : BP 105, 98713 ;
Ville : Papeete.

Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 13 novembre 2017 (voir le tableau en annexe 1 jointe).

La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Par arrêté n° HC 37 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 janvier 2018.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1669 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif à l'opération "Révision du schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP)" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur clu CFL" ;
Lire : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juillet 2018".

Par arrêté n° HC 38 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 janvier 2018.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 720 DIE/FIP du 9 juin 2016 relatif à l'opération "Acquisition de matériels informatiques et de logiciels pour les besoins du bureau des ressources humaines" de la commune de Pirae, en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement du solde.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2017" ;
Lire : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juin 2018".

Les dispositions du 7e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2018" ;
Lire : "- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 décembre 2018".

Par arrêté n° HC 7 SAIDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 janvier 2018.— Le présent arrêté modifie l'objet de l'arrêté de financement initial n° HC 13 SAIDV/awch du 27 avril 2017 portant attribution à la commune de Mahina d'une subvention de 1 546 236 F CFP, soit 12 957,46 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT) et ses accessoires".

L'intitulé de l'arrêté de financement initial est modifié comme suit :

Au lieu de : "(...) pour la réalisation de l'opération 'Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT) et ses accessoires'" ;
Lire : "(...) pour la réalisation de l'opération 'Acquisition de deux véhicules légers tout-terrain (VLTT) et leurs accessoires'".

L'article 1er de l'arrêté de financement initial est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour la réalisation du projet 'Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT) et ses accessoires'.
L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT) et ses accessoires".

Lire : "Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour la réalisation du projet 'Acquisition de deux véhicules léger tout-terrain (VLTT) et leurs accessoires'.

L'opération consiste en l'acquisition de deux véhicules légers tout-terrain (VLTT) et leurs accessoires".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 72 PR du 26 janvier 2018 relatif à l'exercice des attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence de M. Jacques Raynal, du 31 janvier au 11 février 2018 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2018.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 787 VP/DGAE du 29 janvier 2018 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de février 2018.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette, en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 19 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de février 2018 dans la limite des quotas suivants :

Tomates	25 tonnes	(1)
Choux pommés	50 tonnes	(1)
Choux fleurs	Libre	(1)
Brocolis	Libre	(1)
Carottes	Libre	(1)
Salades sur pied	Néant	
Salades 4ème gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé)	5 tonnes *exclusivement pour les variétés « mâche, roquette et baby spinach »*	(1&2)
Concombres	Néant	
Navets	Néant	
Piments	Libre	(1&2)
Poivrons verts	7 tonnes	(1)
Poivrons autres que vert	Libre	(1)
Haricots verts	Libre	(1)
Aubergines	Néant	
Courgettes	Néant	
Courges	Néant	
Poireaux	6 tonnes	(1)
Radis	Libre	(1&2)

Persil	1 tonne	(1&2)
Pommes de terre	Libre	(1)
Oranges	Libre	(1)
Mandarines	Libre	(1)
Citrons	Néant	
Pastèques	90 tonnes	(1)
Melons	15 tonnes	(1)
Pomelos	Néant	
Litchis	Libre	(1&2)

(1) importation par voie maritime
(2) importation par voie aérienne

Art. 2.— Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3.— En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4.— Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à cinq pour cent (5 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 6.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié ; seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15e jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7.— Un quota d'importation supplémentaire dit "quota conditionnel" peut être octroyé à titre exceptionnel à tout importateur référencé justifiant d'achats, sur l'année n-1, par attestation écrite du responsable de l'entreprise, de produits agricoles locaux tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus. Le quota mensuel supplémentaire, plafonné à hauteur de dix pour cent (10 %), est de 1 % par tranche d'achat de produits agricoles locaux d'un montant de 50 millions de F CFP en année n-1. Cette disposition est applicable à compter du 1er juillet 2016.

Art. 8.— L'hôtellerie internationale classée est autorisée à faire appel, notamment à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Art. 9.— Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés en année n-1 sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 000787 /VP/DGAE du 29 JAN. 2018

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE FEVRIER 2018 (EN KG)

	TOMATES (1)	CHOUX VERTS (1)	CHOUX FLEURS (1)	BROCOLIS (1)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1&2) exclusivement pour les variétés "mâche, roquette et baby spinach"	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1&2)
CEDIS	10 500	15 000					2 150			2 275		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	5 000	9 250					975			1 519		
COUTIMEX	0	0	L	L	L	N	0	N	N	0	L	L
DISFRUITS PACIFIC	4 250	12 000					800			1 806		
SIPAC	1 500	2 250	I	I	I	E	50	E	E	700	I	I
POLY IMPORT	2 500	4 000					0			294		
VENUSTAR	625	4 500	B	B	B	A	0	A	A	56	B	B
WING CHONG	0	0					0			0		
YIN KET	625	3 000	R	R	R	N	25	N	N	350	R	R
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0	0					1 000			0		
TOTAL	25 000	50 000	E	E	E	T	5 000	T	T	7 000	E	E

	HARICOTS VERTS (1)	COURGETTES	POIREAUX (1)	RADIS (1&2)	PERSIL (1&2)	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES (1)	MELONS (1)	LITCHIS (1&2)	POMELOS
CEDIS			1 860		280					25 200	3 000		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE			1 260		250					20 250	3 525		
COUTIMEX	L	N	0	L	0	L	L	L	N	0	0	L	N
DISFRUITS PACIFIC			1 380		250					20 250	3 675		
SIPAC	I	E	660	I	20	I	I	I	E	7 200	1 500	I	E
POLY IMPORT			420		80					9 000	2 250		
VENUSTAR	B	A	120	B	50	B	B	B	A	2 700	750	B	A
WING CHONG			0		0					0	0		
YIN KET	R	N	300	R	70	R	R	R	N	5 400	300	R	N
PACIFIC EXPRESS IMPORT			0		0					0	0		
TOTAL	E	T	6 000	E	1 000	E	E	E	T	90 000	15 000	E	T

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRETE n° 807 VP du 29 janvier 2018 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 2505 CM du 14 décembre 2017 relatif à la composition de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs consulaires et la commission électorale sont convoqués le jeudi 17 mai 2018 pour l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 7 h 30 et clos à 17 heures.

Art. 3.— Les bureaux de vote sont institués dans la mairie chef-lieu de chacune des 48 communes de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Teva ROHFRITSCH.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 759 MLA du 25 janvier 2018 autorisant M. Philippe Beaumont, gérant de la SNC PHAB, à réaliser un lotissement de 15 lots résidentiels dénommé "Fare Moana" sur la terre Faretiara, parcelles cadastrées section V, n° 43, n° 46 et n° 80 sises à Arue.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 8145 MLA du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 8136 MLA du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande enregistré le 17 mars 2016 concernant le projet de lotissement de 15 lots résidentiels à réaliser sur la terre Faretiara, sur les parcelles cadastrées section V, n° 43, n° 46 et n° 80 sises à Arue ;

Vu l'avis final d'étude d'impact n° 3119 MET/AU du 20 octobre 2016 sur le projet ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement n° 4235 DEQ/INF du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de la salubrité publique n° 3260 MSS/DSP/CHSP du 20 octobre 2017 ;

Vu l'autorisation d'abatage d'arbre n° 17 FOGER/SDR/MPF du 23 janvier 2017 ;

Vu les recommandations du bureau prévention dans son courrier n° 3535-1 AU.SEC du 17 mars 2017 ;

Vu le projet de cahier des charges de la résidence Fare Moana en date du 25 septembre 2017 ;

Vu les avis du maire de la commune de Arue en date du 16 mars et du 12 décembre 2016 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 24 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Beaumont, gérant de la SNC PHAB, est autorisé à réaliser le lotissement dénommé "Fare Moana" constitué de 15 lots résidentiels sur les parcelles cadastrées section V, n° 43, n° 46 et n° 80, sises à Arue.

Art. 2.— Le dossier enregistré au service de l'urbanisme le 17 mars 2016 sous le n° IDV 2016-223 et sous le n° L/16-02 a été complété lors de son instruction, il est constitué comme suit :

- la demande d'autorisation de lotir en date du 25 novembre 2015 ;
- le mandat en date du 25 novembre 2015 et l'extrait K*bis* de la société PHAB en date du 14 septembre 2015 ;
- l'étude d'impact sur l'environnement et les mémoires de réponse en dates du 30 mars 2016 et du 23 mai 2016 ;
- l'engagement du 16 janvier 2017 de faire suivre le chantier environnemental par Fenua Environnement ;
- l'extrait de plan cadastral des parcelles cadastrées section V, n° 43, n° 46 et n° 80 sises à Arue en date du 24 novembre 2015 ;
- le plan de délimitation du domaine public fluvial n° 502 topo/al/M.30 du 20 avril 2016 ;
- l'engagement à adhérer à l'association syndicale des copropriétaires de la cité Jay ;
- le projet de règlement de construction en date du 25 septembre 2017 ;
- les courriers de réponse au Centre d'hygiène et de la salubrité publique du 25 septembre 2017 ;
- la convention Beaumont SCI Tahara v2 du 28 juillet 2015 ;
- l'attestation de apiGEO du 26 avril 2017 ;
- le courrier de M. Mathieu Ambert sur la prévision des percolations des futurs lots du 29 juin 2017 ;
- les essais de percolation G0 de apiGEO du 6 juillet 2017 ;
- l'étude géotechnique préalable G1 de apiGEO n° A169-LB-15 phase 2 du 25 septembre 2015 ;
- le courrier d'attestation de apiGEO du 24 novembre 2016 ;
- le dossier de Vaimana, intitulé "Alimentation en eau potable du lotissement Jay" de janvier 2015 ;
- le mémoire descriptif de novembre 2015-00 ;
- le plan de situation - 01 ;
- le plan parcellaire - 02 ;
- le plan topographique - 03 ;
- le plan de terrassements - 04 ;
- les coupes de terrassements - 05 ;
- les coupes sur système d'assainissement EU - 06-1 ;
- le plan de voirie et d'eaux pluviales et principe d'assainissement individuel en eaux usées - 06*c* ;
- le plan des réseaux d'eau potable électrique et téléphonique - 07*a* ;
- le profil en long de la voie 1 - 08 ;
- les profils en travers type et détails - 09.

Art. 3.— Les travaux de terrassement, d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, des mémoires de réponse du 30 mars et 23 mai 2016 et en tenant compte des dispositions et des prescriptions techniques mentionnées ci-dessous :

- avis final d'étude d'impact n° 3119 MET/AU du 20 octobre 2016 ;
- avis du maire de la commune de Arue n° 409-03.165 TL du 16 mars 2016 ;
- courrier de la direction de l'équipement n° 4235 DEQ/INF du 29 mai 2017 ;
- courrier de la direction de la santé n° 3260 MSS/DSP/CHSP du 20 octobre 2017 ;
- étude géologique n° A169-LB-15 phase 2 établie par apiGEO le 25 septembre 2015 ;
- rapport d'étude lotissement n° 3535-1/AU.SEC du 17 mars 2017.

1° - *Sécurité incendie :*

Assurer la défense contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 millimètres normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placé à moins de 200 mètres du (des) bâtiment(s) par des chemins praticables et à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62-200).

2° - *Terrassements et murs de soutènement :*

Les terrassements et les ouvrages de soutènement devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra se prononcer sur la stabilité générale des travaux.

Un rapport final géotechnique certifiant la bonne réalisation de ces travaux et de sécurisation devra être fourni avec la demande de certificat de conformité.

Du fait de l'impact visuel important qui va résulter de ces travaux il est préconisé qu'il y ait le moins possible d'ouvrage de confortation de type gunitage et que soit préférée la végétalisation des talus.

3° - *Suivi environnemental et petite fourmi de feu :*

Faire suivre le chantier environnemental par la société Fenua Environnement et fournir leur compte-rendu final de vérification.

4° - *Eaux pluviales :*

L'évacuation des eaux pluviales de chaque habitation devra se faire de façon gravitaire, aucun poste de relevage ne doit être rendu nécessaire.

Les tronçons apparents des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, situés sur un talus devront être protégés (perré maçonné par exemple).

Une attestation de bon écoulement dans ces réseaux devra être fournie au plus tard lors de la demande de conformité.

Il conviendra de ne pas perturber l'écoulement naturel de l'eau dans le réseau existant et de prévoir un système de protection des berges contre l'érosion en cas de rejet dans le ruisseau naturel.

Permettre un accès au bassin écrêteur pour son entretien et prévoir une zone tampon pour le stockage des matériaux issus du curage.

5° - *Alimentation en eau potable :*

Fournir à l'appui de la demande de conformité, les tests d'étanchéité et de désinfection du réseau d'alimentation en eau ainsi qu'un plan de recollement de ce dernier.

6° - *Assainissement des eaux usées :*

Compte tenu de l'importance des travaux de remblais, il conviendra de faire suivre par une personne ou un organisme compétent dans le domaine, les travaux de réalisation des zones destinées à l'infiltration des eaux usées traitées des futurs logements. Un reportage photographique de ces zones en cours de réalisation devra également être réalisé.

Faire réaliser par un bureau d'études spécialisé des tests de percolation complémentaires afin de valider la faisabilité de la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel au droit des zones retenues pour l'infiltration des eaux usées traitées tant pour les lots en remblais que pour les lots en déblais.

7° - *Réseaux électrique, téléphonique :*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, tél. : 41 43 62, fax : 45 06 38).

8° - *Boîte aux lettres :*

Conformément aux dispositions de l'article A. 212-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française, à défaut d'un "local postal" le plan des équipements pour la distribution postale devra être validée par l'Office des postes et télécommunications avant d'entreprendre l'implantation des boîtes individuelles à l'entrée des voies d'accès.

Art. 4.— A l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement, devront être déposées en cinq (5) exemplaires :

- le compte-rendu final du suivi environnemental de la société Fenua Environnement ;
- un plan de bornage et de récolement des travaux de VRD le cas échéant ;
- un plan d'implantation des boîtes aux lettres validé par l'Office des postes et télécommunications ;
- une attestation de réception des poteaux incendie validée par le service incendie de la commune de Arue ;
- un rapport final géotechnique certifiant la bonne réalisation des travaux de terrassement et de réalisation des ouvrages de soutènement ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques délivrée par l'OPT ;
- une attestation de bon écoulement dans les réseaux d'eaux pluviales ;
- les reportages, comptes-rendus et attestations demandés par le Centre d'hygiène dans son avis du 20 octobre 2017.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PRIMAIRES, DES AFFAIRES FONCIERES, DE LA VALORISATION DU DOMAINE ET DES MINES

ARRETE n° 760 MPF du 25 janvier 2018 abrogeant l'arrêté n° 568 MAE du 17 janvier 2012 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 176 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,45 hectare, au profit de la SCA Hotutau Tahitian Vanilla.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le bail du 26 avril 2012 conclu entre la Polynésie française et la SCA Hotutau Tahitian Vanilla relatif à la location du lot n° 176 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,45 hectare ;

Vu l'annonce légale parue au JOPF n° 96 du 29 novembre 2016 à la page 14562 aux termes d'une décision en date du 24 août 2016, les associés de la SCA Hotutau Tahitian Vanilla ont décidé de dissoudre ladite société ;

Vu l'annonce légale parue au JOPF n° 64 du 11 août 2017 à la page 10535, la SCA Hotutau Tahitian Vanilla n° 01 153 C est radiée à compter du 15 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 568 MAE du 17 janvier 2012 autorisant la location du lot n° 176 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,45 hectare, au profit de la SCA Hotutau Tahitian Vanilla est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail du 26 avril 2012 susvisé conclu entre la Polynésie française et la SCA Hotutau Tahitian Vanilla est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2018.
Tearii ALPHA.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

ARRETE n° 792 MTT du 29 janvier 2018 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à l'EURL Catahiti pour le navire à voile "Mahana VI".

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu le compte-rendu n° 22 MTT/SDT du 12 janvier 2018 de la commission consultative de la navigation charter du 12 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à l'EURL Catahiti, n° RCS 1795 B, n° TAHITI C33012, pour le voilier "Mahana VI" (PY 15 111, n° HIN ZA-RACA4033D010).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 793 MTT du 29 janvier 2018 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à l'EURL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile "Nana'o".

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu le compte-rendu n° 22 MTT/SDT du 12 janvier 2018 de la commission consultative de la navigation charter du 12 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à l'EURL Dream Yacht Tahiti, n° RCS 08 179 B, n° TAHITI 870253, pour le voilier "Nana'o" (PY 15 110, n° HIN : ZA-RACA4034D010).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 6828 MTT du 19 juillet 2017 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à l'EURL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile "Nana'o" est abrogé.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Nicole BOUTEAU.

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 761 MSS du 25 janvier 2018 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche-garderie "L'île aux enfants", sise à Papeete, gérée par Mme Florence Arto.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants,

Arrête :

Article 1er.— Mme Florence Arto est autorisée à ouvrir et exploiter la crèche-garderie périscolaire dénommée "L'île aux enfants", sise à Papeete, rue Marcq-Blond-de-St-Hilaire, dans les conditions prévues par la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 2.— Le nombre maximum d'enfants admis au sein de cet établissement est fixé à quarante-cinq (45) enfants dont vingt (20) préscolaires et vingt-cinq (25) périscolaires.

Art. 3.— Mme Florence Arto est agréée en qualité de responsable de la crèche-garderie "L'île aux enfants", sise à Papeete. Elle se soumet aux obligations contenues à l'article 30 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 4.— Les arrêtés n° 141 MSA du 7 février 2004 et n° 7280 MSE du 6 août 2014 sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2018.
Jacques RAYNAL.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

ARRETE n° 749 MET du 25 janvier 2018 portant autorisation d'empiètement d'une superficie d'environ 199,36 mètres carrés, sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise dans la commune de Taiarapu-Est, à Pueu au PK 3,115 côté mer, au profit de Mme Anne-Marie Pedupebe épouse Hahe.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation des pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande formulée par Mme Anne-Marie Pedupebe épouse Hahe, par lettre du 20 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Anne-Marie Pedupebe épouse Hahe, un empiètement d'une superficie d'environ 199,36 mètres carrés, sur la partie de la servitude aux abords des ouvrages d'art définie à l'article 26 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004, au droit de la terre Putiare 1, Ateunu, lot 8 cadastré section AM n° 9, lot A de la parcelle 1 cadastré section BD n° 27 au PK 3,115 côté mer, sise dans la commune de Taiarapu-Est, à Pueu, tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public du 7 novembre 2017 et le plan d'implantation joints au dossier.

Art. 2.— La servitude de curage n'est pas concernée par cet empiètement car l'exutoire a été dévié pour longer la RT3 et rejoindre la mer par un chemin de servitude.

Art. 3.— L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'un immeuble résidentiel (193,08 mètres carrés) et d'une clôture (6,28 mètres carrés).

Art. 4.— L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers, Mme Anne-Marie Pedupebe épouse Hahe doit solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 au service de l'urbanisme.

Art. 5.— Mme Anne-Marie Pedupebe épouse Hahe s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 6.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan d'implantation joint au dossier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Anne-Marie Pedupebe épouse Hahe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2018.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 791 MET du 29 janvier 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Hôtel Intercontinental Resort Thalasso et Spa.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation des pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Bora Bora de la commune associée de Anau, de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent et de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement et de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 10 novembre 2017 ;

Vu la demande du 16 octobre 2017, reçue au GEGDP le 21 décembre 2017 et formulée par l'Hôtel Intercontinental Resort Thalasso et Spa, présentée par M. Stéphane Massarini,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'Hôtel Intercontinental Resort Thalasso et Spa, n° TAHITI 032797, BP 156, 98730 Vaitape, Bora Bora, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire cinquante mètres cubes (50 m³) de sable et de matériaux coralliens, dans le lagon au droit du petit motu de la lagune de l'Hôtel Intercontinental Resort Thalasso et Spa, sis à Anau, commune de Bora Bora.

2° Les matériaux sont destinés à réensabler la plage du petit motu de la lagune.

3° Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-141-103 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.

6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :

- dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures ;
- manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *vingt mille francs CFP* (soit 50 m³ à 400 F CFP/m³ = 20 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 797 MET/DPAM du 29 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 2529 MET/DPAM du 31 mars 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Ludovic Penalver, sous l'enseigne commerciale "Moorea Watersport", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite de véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2529 MET/DPAM du 31 mars 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Ludovic Penalver, sous l'enseigne commerciale "Moorea Watersport", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu l'immatriculation du véhicule nautique à moteur en date du 26 décembre 2017 ;

Vu la déclaration d'activités 2017 en date du 15 janvier 2018, complétée le 18 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe IV de l'arrêté n° 2529 MET/DPAM du 31 mars 2017 modifié susvisé est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ANNEXE IV
(màj le 24/01/2018)

A L'ARRETE N° 00797 /MET/ DPAM DU 29 JAN. 2018

LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

GUIDES ACCOMPAGNEURS AGREES :

1	Ludovic PENALVER	Né le 11 juin 1984 à Lyon Permis de conduite en mer (option côtière) BPJEPS motonautisme 2011 (1)
2	Anthony PENALVER	Né le 06 août 1990 à Castres Permis de conduite en mer (option côtière) BPJEPS motonautisme 2013 (1)

(1) BPJEPS = Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES :

N°	VNM	Date Immatriculation
1	PY 14425	26/02/2014
2	PY 14702	01/06/2017
3	PY 14712	03/07/2017
4	**PY 14766**	**26/12/2017**

Page LEXPOL 18 sur 60

ARRETE n° 798 MET/DTT du 29 janvier 2018 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 03B 11M délivrée à la SARL "Moorea Transport" pour l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et Moorea ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, la SARL "Moorea Transport" est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 03B 11M, pour une durée de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'intéressée est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 799 MET/DTT du 29 janvier 2018 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-134 de Mme Danielle Tautehopu épouse Tavaearii.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 747 MDA/DTT du 9 février 2011 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-134 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 134 TXT 01, au profit de Mme Danielle Tautehopu épouse Tavaearii ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 23 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à sa demande, Mme Danielle Tautehopu épouse Tavaearii est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-134 pour une durée de six mois (6) à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'intéressée est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 800 MET/DTT du 29 janvier 2018 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 31B 06T délivrée à la SA "Tahiti Nui Travel" pour l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1936 PR du 22 octobre 2002 portant des inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de la SA "Tahiti Nui Travel" ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 18 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, la SA "Tahiti Nui Travel" est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 31B 06T, pour une durée de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'intéressée est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 812 MET/DTT du 29 janvier 2018 portant remise en exploitation de la licence de taxi n° 1-034 accordée à Mme Maeva Pautehea.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 732 MDA/DTT du 9 février 2011 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-034 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 034 TXT 01, au profit de Mme Maeva Tefafano épouse Pautehea ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à sa demande, Mme Maeva Pautehea est autorisée à remettre en exploitation sa licence de taxi n° 1-034, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 10474 MET/DTT du 18 octobre 2017 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-034 de Mme Maeva Pautehea, est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

Page LEXPOL 20 sur 60

ARRETE n° 817 MET du 29 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 558 MET du 4 février 2013 modifié et portant radiation de la licence touristique n° 02C 56M accordée à M. Dammon Queen.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 558 MET du 4 février 2013 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et attribution de deux licences de transport touristique à M. Dammon Queen ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la demande de l'intéressé, la licence de transport touristique n° 02C 56M, est radiée.

Art. 2.— L'intitulé de l'arrêté n° 558 MET du 4 février 2013 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Dammon Queen."

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 558 MET du 4 février 2013 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"- prestations proposées : prise en charge de touristes (aller/retour) vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : centre commercial, aéroport, hôtels et bateaux ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un (1) véhicule de catégorie B (autobus de catégorie M2 ou M3 de petite et moyenne capacité de 8 à 22 places passagers, conducteur exclu)."

Art. 4.— L'article 3 de l'arrêté n° 558 MET du 4 février 2013 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 3.— La licence de transport touristique portant le n° 01B 56M est délivrée à M. Dammon Queen."

Art. 5.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 558 MET du 4 février 2013 modifié susvisé, sont sans changement.

Art. 6.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Luc FAATAU.

Par arrêté n° 750 MET du 25 janvier 2018.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oporo (partie) cadastrée AM n° 55 lot n° 2 parcelle D (plan 1) nécessaire à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa, dans l'île de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre OPORO (Plan 1)	
166 986	TUPAIA Jackie né le 30/03/1940 à Uturoa (bf 1.1)

Par arrêté n° 762 MET du 25 janvier 2018.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuamanahune 1 cadastrée B n° 317 nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Ahe dans la commune de Manihi, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre TAHUAMANAHUNE 1	
171	TERIIETIA Denise Maine née le 9/10/1967 à Manihi (bf 6.3.3.1.4)
170	TERIIETIA Elena épouse YEONG-ATIN née le 13/04/1978 à Papeete (bf 6.3.3.1.6)

Par arrêté n° 816 MET du 29 janvier 2018.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre

Tupaimomoa (plan 6) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre TUPAIMOMOA (plan 6)	
1 527 660	DROLLET Nani Juanita née le 16/12/1939 à Papeete (bf 1.2)

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION PROFESIONNELLE ET DE L'EDUCATION

ARRETE n° 803 MTF/DGRH du 29 janvier 2018 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2017.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs est ouvert aux attachés principaux ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2017.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 12 février 2018 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (tél. : 40 47 79 00, fax : 40 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et la photocopie de l'arrêté portant avancement au 3e échelon du grade d'attaché principal de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 février 2018 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 12 mars 2018 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

Page LEXPOL 22 sur 60

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1) *Epreuves d'admissibilité :*
- la rédaction d'une note ou d'un rapport à partir de documents écrits (durée : 4 heures, coefficient 2) ;
- une série de questions relatives à l'organisation administrative, la fonction publique et les règles budgétaires et comptables de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient 2).

2) *Epreuve d'admission :*
- un exposé devant le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat (10 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (10 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mercredi 18 avril 2018.

Art. 6.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 804 MTF/DGRH du 29 janvier 2018 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié est ouvert aux agents de bureau et aux agents de bureau spécialisés qui réunissent, période de stage comprise, deux (2) ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 1er janvier 2018.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 12 février 2018 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (tél. : 40 47 79 00, fax : 40 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant nomination ou intégration dans le cadre d'emplois des agents de bureau ou, le cas échéant, de l'arrêté portant dernier avancement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 février 2018 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 12 mars 2018 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site Internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1) *Epreuves d'admissibilité :*
- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée : 1 h 30, coefficient 1) ;
- la rédaction d'une note portant sur l'activité professionnelle du candidat (durée : 1 h 30, coefficient 3).

2°) *Epreuve d'admission :*
- un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— La date des épreuves d'admissibilité est fixée au vendredi 20 avril 2018.

Art. 7.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 805 MTF/DGRH du 29 janvier 2018 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal est ouvert aux agents de bureau qualifiés qui réunissent, période de stage non comprise, six (6) années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est organisé l'examen professionnel, soit au 1er janvier 2018.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 12 février 2018 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 8713 Papeete (tél. : 40 47 79 00, fax : 40 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant intégration et classement, repositionnement, promotion ou titularisation dans le grade d'agent de bureau qualifié ou, le cas échéant, de l'arrêté portant dernier avancement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 février 2018 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 12 mars 2018 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1) *Epreuves d'admissibilité :*
- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée : 1 h 30, coefficient 1) ;
- la mise en forme d'une lettre simple à partir d'un document comportant des blancs, ratures et surcharges, suivie d'une série de questions portant sur l'environnement professionnel d'un agent de bureau (durée : 1 h 30, coefficient 3).

2) *Epreuve d'admission :*
- un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— La date des épreuves d'admissibilité est fixée au jeudi 19 avril 2018.

Art. 7.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ARTISANAT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 820 MCE/ENV du 29 janvier 2018 autorisant la commune de Punaauia à exploiter un atelier de menuiserie, sis dans la commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées).

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 25 sur 60

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6224 MCE du 27 juillet 2016 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 13-32 ENV/IC formulée par la commune de Punaauia, représentée par le maire ;

Vu l'avis de la direction de la défense et de la protection civile par courrier n° HC 1748 CAB/DDPC/GAS du 5 août 2014 enregistré sous le n° 2701 DIREN/AR du 7 août 2014 ;

Vu les éléments (attestation de conformité des travaux et plans mis à jour) transmis par la commune et enregistrés sous le n° 5091 DIREN/AR du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 12 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la commune de Punaauia est autorisée à exploiter un atelier de menuiserie, sis dans la zone industrielle de la Punaruu.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/démembrement : Zone industrielle Punaruu, lot n° 32 C ;
Commune : Punaauia ;
Section : S ;
N° de parcelle : 28 ;
Superficie : 4 ares 66 centiares ;
Propriétaire : Commune de Punaauia.

Art. 2.— L'établissement relève de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
2410	**Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.** La puissance installée pour l'ensemble des machines étant : 2- supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est égale à 23,28 kW	2ème

TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— *Conditions de l'autorisation*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Un extrait de cette autorisation est affiché en permanence dans l'installation.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage, et de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du directeur de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation des inconvénients et des risques.

Tout transfert d'une installation classée à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au directeur de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 4.— *Conformité de l'installation*

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, et sous réserve du respect des autres prescriptions du présent arrêté. Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— *Contrôle de l'installation*

L'installation est soumise à des contrôles périodiques et aléatoires décidés par l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les inspecteurs des installations classées peuvent contrôler l'installation à tout moment. Ces contrôles ont pour objet de

Page LEXPOL 26 sur 60

vérifier la conformité de l'installation avec les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté d'autorisation et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- un état indiquant la quantité de matériaux et produits stockés ;
- le registre d'exploitation mentionnant également les consignes de sécurité et d'exploitation applicables à l'installation ;
- les justificatifs de traitement des déchets produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'exploitant, dans le but de vérifier la conformité de l'installation classée. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6.— *Cessation d'activité et remise en état du site*

Lorsqu'une installation autorisée cesse son activité, l'exploitant doit en informer le directeur de l'environnement dans le mois qui suit la cessation d'activité.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement et doit réaliser et transmettre à la direction de l'environnement les opérations suivantes :

- un diagnostic de l'état de pollution du site ;
- un programme de réhabilitation du site en mentionnant également la typologie, la quantité et la destination finale de tous les déchets ;
- les justificatifs d'élimination ou de prise en charge de tous les déchets, dès la fin des travaux.

Les installations sont démontées, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

TITRE II
PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Art. 7.— *Implantation*

L'installation est exploitée dans un bâtiment de deux niveaux implanté dans un ensemble de bâtiments.

Art. 8.— *Aménagement du bâtiment*

Le plancher est coupe-feu 2 heures.

L'escalier reliant le rez-de-chaussée et l'étage est encloisonné avec des matériaux M0 et de degré coupe-feu 2 heures, et d'une porte coupe-feu de degré 1/2 heure munie de ferme-porte.

Un second dégagement à l'étage est réalisé par un escalier implanté à l'opposé du premier, avec une issue qui donne directement sur l'extérieur du bâtiment. La porte située au R+1 est coupe-feu de degré 1/2 heure et munie de ferme-porte également.

Les escaliers sont équipés de garde-corps.

Le désenfumage est réalisé sur la toiture, sa superficie totale est supérieure à 2 % de la surface du niveau R+1, soit 7 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Outre les dispositions prévues par le code de l'environnement et le présent arrêté, l'implantation, la construction et l'aménagement de l'installation se font dans le respect de la réglementation en vigueur et en particulier des dispositions du code de l'aménagement et du code de travail.

L'accès à l'établissement est interdit au public.

Art. 9.— *Installations électriques et mise à la terre des équipements métalliques*

Les installations électriques répondent aux normes NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de sécurité, nécessaire pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique est installé sur le réseau. Il est placé à un endroit visible et facilement accessible par le personnel responsable d'exploitation ou les services de secours.

Les équipements métalliques de l'installation sont mis à la terre.

Art. 10.— *Exploitation et entretien de l'installation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance du responsable de l'exploitation ou d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et

des inconvénients des machines et des produits utilisés dans l'installation. Il vérifie que les modes opératoires soient bien respectés avant de démarrer l'activité.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès à l'installation. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance du matériel ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès à l'installation est strictement interdit au public.

Le fonctionnement de l'installation ne doit pas occasionner de gênes pouvant compromettre la sécurité, la santé et la tranquillité du voisinage, et la protection de l'environnement.

Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les incidents et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue d'assurer la sécurité de l'établissement.

L'établissement est régulièrement nettoyé et maintenu propre, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Les machines et outils sont nettoyés régulièrement.

Art. 11.— *Etat des stocks et consignes d'exploitation*

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières, produits et matériaux détenus dans l'établissement, auquel est annexé un plan général du stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de lutte contre l'incendie.

Les opérations comportant les manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) des machines, doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui sont disposées dans les zones concernées. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site en cas de sinistre.

Art. 12.— *Protection du personnel*

Le personnel d'exploitation est formé aux risques liés à cette activité et aux consignes de sécurité, et initié à l'utilisation des moyens d'intervention en cas de sinistre.

Il est équipé des équipements de protection individuelle (gants, chaussures de sécurité, lunettes de protection, ...) adaptés aux risques présentés par l'installation.

TITRE III
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 13.— *Stockage des produits chimiques*

Les produits chimiques (peinture, vernis, etc.) sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes, et la protection de l'environnement.

Art. 14.— *Gestion des déchets*

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'exploitation de cette installation, en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Ces déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...) jusqu'à leur traitement dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Ils sont évacués régulièrement afin d'assurer la propreté de l'établissement.

Les factures et bordereaux de suivi liés à l'enlèvement et au traitement de tout déchet issu de l'exploitation sont conservés dans le registre d'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 15.— *Gestion des eaux pluviales*

Les eaux de pluie de ruissellement sont collectées et évacuées sans stagnation vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

Art. 16.— *Gestion des émissions sonores*

L'installation est installée et exploitée de manière à ce que le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : zone industrielle ;
Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 70 ;
Nuit : tous les jours de 20 heures à 7 heures, dimanches et jours fériés : 60.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) les jours ;
- de 3 dB (A) les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Page LEXPOL 28 sur 60

Lors des contrôles, les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

TITRE IV
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A LA PROTECTION INCENDIE

Art. 17.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de prévenir et de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie par la mise en place :

- de mesures de sécurité incendie ;
- de dispositifs d'arrêt d'urgence permettant de mettre rapidement en sécurité l'installation ;
- d'une alarme manuelle de type 3 ;
- de moyens d'intervention incendie.

Art. 18.— *Détection et alerte*

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de détecter immédiatement et efficacement tout départ d'incendie.

En cas d'incendie, la caserne des sapeurs-pompiers de Punaauia est alertée immédiatement par le responsable d'exploitation ou les agents communaux. L'atelier dispose d'ailleurs d'un téléphone fixe pour alerter les secours extérieurs.

Art. 19.— *Interdiction des feux et permis de feu*

Il est interdit d'apporter dans l'établissement du feu sous une forme quelconque (feu nu, étincelles, ignition, ...), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Avant chaque intervention pour réaliser des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, l'exploitant ou le responsable d'exploitation établit un permis de feu (joint en annexe) et s'assure que toutes les dispositions et les moyens d'intervention adaptés aux risques sont bien prévus et mis en place.

Art. 20.— *Affichage des consignes*

Une consigne écrite indiquant les numéros d'appel d'urgence, les interdictions et la démarche à suivre en cas d'incendie est affichée bien en évidence sur le site. Elle mentionne notamment :

- le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers de Punaauia ;
- les interdictions (fumer, apporter du feu sous une forme quelconque...) ;
- la démarche à suivre ;
- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Un plan d'intervention est également affiché à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des services de secours.

Art. 21.— *Moyens de lutte contre un incendie*

En cas d'incendie, le site est défendu par les moyens suivants :

- 1 poteau incendie normalisé situé à moins de 150 mètres ;
- 2 RIA, un par niveau et implantés de manière à ce que tout départ d'incendie puisse être attaqué par les deux lances simultanément ;
- 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kilogrammes, un par niveau ;
- 1 extincteur à CO2 de 6 kilogrammes placé à proximité du tableau électrique.

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 22.— *Personnel qualifié*

L'installation est sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui connaît bien les risques de cette activité et les mesures à prendre en cas de sinistre.

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation et les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Les personnels d'exploitation, même les intermédiaires sont formés aux consignes de sécurité incendie, initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et sont entraînés régulièrement.

TITRE V
MODALITE D'EXECUTION

Art. 23.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

ANNEXE I PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date : .....

Zone & Bâtiment : ..... / Etage : .....

Nature de l'opération : .....

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : ..... au : .....

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : ..... Opération terminée le : .....

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
  - le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
  - les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
  - les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
  - un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
  - une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....

.....

.....

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2018-7 du 24 janvier 2018 fixant à nouveau le régime indemnitaire dans la fonction publique communale.

Le conseil municipal de la commune de Papara,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment en son article 62 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1320 DIRAJ du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

Vu la circulaire n° HC 1409 DIRAJ/BAJC du 9 novembre 2017 relative aux nouvelles règles applicables à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire rendu le 22 janvier 2018,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n° 2013-38 du 30 octobre 2013, le conseil municipal de l'époque avait fixé le régime indemnitaire applicable à nos agents sur le fondement de l'arrêté n° 1901 DIPAC du 5 juillet 2012.

Depuis le 20 octobre 2017, de nouvelles dispositions viennent abroger cet arrêté n°1901 DIPAC du 5 juillet 2012. En effet, un important toilettage des textes relatifs au régime indemnitaire des communes a été réalisé lors de plusieurs réunions et approuvé à l'unanimité par le conseil supérieur en séance plénière le 7 septembre dernier.

De fait, toutes les délibérations et tous les arrêtés individuels pris sur le fondement de cet arrêté n° 1901 DIPAC deviennent caducs.

Aujourd'hui, il nous faut délibérer à nouveau pour fixer ce régime indemnitaire sur le fondement du nouvel arrêté n° 1320 DIRAJ du 12 octobre 2017.

Au préalable, je tiens à vous apporter l'ensemble des éclairages utiles à la bonne mise en œuvre de ces nouvelles dispositions notamment sur les bénéficiaires et les personnels exclus du champ d'application de ce régime.

Sont concernés par ces nouvelles dispositions :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires recrutés depuis le 12 juillet 2012 ;
- les fonctionnaires intégrés dans les conditions de l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- les agents non titulaires de droit public recrutés dans les conditions prévues dans l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005.

Sont donc exclus du champ d'application de ce régime indemnitaire :

- les agents non titulaires de droit public des collectivités, recrutés avant le 12 juillet 2012, ne remplissant pas les conditions des articles 73 et 74 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 ou n'ayant pas exercé leur droit d'option. Ils continuent de percevoir les indemnités résultant de leur contrat de travail.

Parmi l'ensemble des indemnités fixées par arrêté du haut-commissaire, je vous propose la mise en œuvre des indemnités suivantes :

A - Les indemnités liées à la nature des fonctions :

1 - la prime de polyvalence ;
2 - la prime de responsabilité.

B - Les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions :
1 - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) ;
2 - les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
3 - les indemnités de travail de nuit.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

En ayant délibéré en sa séance du 24 janvier 2018,

Adopte :

Article 1er.— *Bénéficiaires*

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 de la commune de Papara bénéficient dans certains cas de contreparties financières pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Titre 1er

Les indemnités liées à la nature des fonctions

Art. 2.— Les indemnités prévues au présent titre sont attribuées aux agents compte tenu de la nature de leurs fonctions. Elles continuent d'être versées à l'agent lorsqu'il est placé en position :

- de congé annuel ;
- de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement ;
- d'arrêt de travail lié à un accident de travail ;
- de congé de maternité ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, l'indemnité est supprimée pour la durée du congé.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est calculé au *prorata* du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir son indemnité diminuée ou supprimée en raison d'un tel bénéfice.

1 - La prime de polyvalence

Art. 3.— Il est décidé d'attribuer une prime de polyvalence aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois "application" (C) et "exécution" (D) ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature dans les conditions déterminées ci-après :

	Grades	Emplois	Nombre de points d'indice mensuels
Cadre d'emplois « application » (C)	- Grade terminal - Grade Exceptionnel - Grade initial	Adjoint administratif Secrétaire Adjoint technique Régisseur titulaire et suppléant Sous régisseur titulaire et suppléant Agent de recouvrement itinérant Messager du tri Policier municipal Agent de police judiciaire adjoint Chef d'équipe et/ou chef de brigade Adjoint chef de brigade/adjoint chef de centre Chargé de communication Technicien en informatique	Entre 9 et 18
Cadre d'emplois « exécution » (D)	- Grade terminal - Grade Exceptionnel - Grade initial	Agent administratif Agent technique Mécanicien Eboueur Agent d'entretien Jardinier Chauffeur d'engins Agent de sécurité publique Médiateur Sapeur pompier Stationnaire Gardien de site Conservateur du cimetière Archiviste Planton Agent d'accueil	Entre 7 et 14

La prime de polyvalence est la contrepartie de l'exercice régulier et continu d'au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités telles que définies par les statuts particuliers.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées ci-dessus.

2 - La prime de responsabilité

Art. 4.— Il est décidé d'attribuer une prime de responsabilité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant l'un des emplois ou l'une des fonctions ci-après :

	Fonctions	Emplois	Nombre de points d'indice mensuel
Agent des spécialités « administrative » « technique » « sécurité civile » et « sécurité publique »	Agent encadrant plus de 200 agents	Directeur général des services Directeur général des services adjoint	20
	Agent encadrant entre 100 et 199 agents	Directeur général des services Directeur général des services adjoint Directeur général des services techniques Directeur général des services techniques adjoint	15
	Agent encadrant entre 26 et 99 agents	Directeur général des services Directeur général des services adjoint Directeur général des services techniques Directeur général des services techniques adjoint Directeur de service / chef de service / responsable de service Directeur adjoint / chef de service adjoint / responsable adjoint	10
	Agent encadrant de 6 à 25 agents	Directeur de service / chef de service / responsable de service Directeur adjoint / chef de service adjoint / responsable adjoint	8
	Agent encadrant de 3 à 5 agents	Directeur de service / chef de service / responsable de service Directeur adjoint / chef de service adjoint / responsable adjoint Chef d'équipe/ chef d'équipe adjoint Assistante de direction Chargé de mission	6

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de la prime de responsabilité dans les limites fixées ci-dessus.

La prime de responsabilité cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Titre 2

Les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions

1 - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Art. 5.— Il est décidé d'attribuer une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois "conception et encadrement" (A) et "maîtrise" (B) ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature dans les conditions définies ci-après :

Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Nombre de points d'indice mensuel
Conception et Encadrement	Conseiller principal	Directeur général des services	Entre 10 et 80
	Conseiller qualifié	Directeur général des services Directeur général des services adjoint Directeur général des services techniques Directeur de service	Entre 10 et 80
	Conseiller	Directeur général des services adjoint Directeur général des services techniques Directeur de service	Entre 8 et 64
Maîtrise	Technicien principal	Directeur de services Chef de service / responsable de service Chef de service adjoint/ responsable de service adjoint Chargé de mission Assistante de direction Chef de projet	Entre 5 et 40
	Technicien de classe exceptionnelle	Chef de service / responsable de service Chef de service adjoint/ responsable de service adjoint	Entre 4 et 32
	Technicien	Chef de service / responsable de service Chef de service adjoint/ responsable de service adjoint Chargé de mission Assistante de direction Chef de projet	Entre 4 et 32

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est versée aux agents dont les missions impliquent une importance de sujétions particulières auxquelles ils sont appelés à faire face régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe, chaque année, le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en tenant compte notamment de sa manière de servir, de la notation et dans les limites fixées ci-dessus.

Art. 6.— L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée à un agent bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

2 - L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Art. 7.— Il est décidé d'attribuer une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires dans les conditions déterminées ci-après :

Page LEXPOL 34 sur 60

Spécialités	Cadre d'emplois	Grades	Emplois	Nombre de points d'indice mensuel
« Administrative » et « Technique » *	B C D	- Grade terminal - Grade Exceptionnel - Grade initial	Responsable de service Adjoint au responsable Agent technique Mécanicien Eboueur Agent d'entretien Jardinier Chauffeur d'engins Gardien de site Conservateur du cimetière	Entre 3 et 9 points
« Sécurité publique »	B C D	- Grade terminal - Grade Exceptionnel - Grade initial	Chef de brigade/ responsable de service Chef adjoint Chef d'équipe Agent de police municipale adjoint brigadier Agent de sécurité publique médiateur	Entre 3 et 18 points
« Sécurité civile »**	B C D	- Grade terminal - Grade Exceptionnel - Grade initial	Chef de centre Chef adjoint Chef d'agrès Chef d'équipe Sapeur pompier Chauffeur ambulancier Conducteur VSAV stationnaire	Entre 14 et 18 points

* indemnité attribuée de droit aux agents de la spécialité "technique" répondant aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

** indemnité attribuée de droit.

L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est accordée en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans les limites fixées ci-dessus.

La prime de responsabilité cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

3 - L'indemnité de travail de nuit

Art. 8.— Il est décidé d'attribuer une indemnité de travail de nuit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit.

Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 5 heures.

Le montant de cette indemnité est fixé entre 9 et 11 points quel que soit le grade ou le cadre d'emplois de l'agent.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité de travail de nuit dans les limites fixées ci-dessus.

Art. 9.— Cette délibération abroge la délibération n° 2013-38 du 30 octobre 2013.

Cependant, les agents qui percevaient avant l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 1320 DIRAJ du 12 octobre 2017 une prime de responsabilité dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012 et par voie de conséquence par la délibération n° 2013-38 et dont le montant était supérieur à celui fixé par le nouvel arrêté en conservent le bénéfice, dès lors qu'aucun changement dans les responsabilités exercées n'est intervenu.

Art. 10.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 11.— Le maire ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 24 janvier 2018.

Le maire,

Putai TAAE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2018-8 du 24 janvier 2018 instituant l'indemité de responsabilité de caisse.

Le conseil municipal de la commune de Papara,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment en son article 62 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1321 DIRAJ du 12 octobre 2017 relatif à l'indemnité de responsabilité de caisse dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n° HC 1409 DIRAJ/BAJC du 9 novembre 2017 relative aux nouvelles règles applicables à compter du 1er janvier 2018,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n° 2013-6, il est attribué une indemnité de responsabilité de caisse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires, sur le fondement de l'arrêté n° 1901 DIPAC du 5 juillet 2012.

Depuis le 20 octobre 2017, de nouvelles dispositions viennent abroger l'arrêté n° 1901 DIPAC du 5 juillet 2012. De fait, la délibération n° 2013-06 et les arrêtés individuels pris sur le fondement de ce dernier arrêté deviennent caduc.

Au regard des responsabilités liées à leurs fonctions, les régisseurs de recettes ou d'avances titulaires et leurs suppléants peuvent percevoir une indemnité de responsabilité.

En vertu des dispositions de l'arrêté n° 1321 DIRAJ du 12 octobre 2017, le montant de l'indemnité est déterminé en fonction de l'importance des fonds maniés, par tranches cumulatives fixées au préalable par l'organe délibérant.

En ayant délibéré en sa séance du 24 janvier 2018,

Adopte :

Article 1er.— Il est décidé d'attribuer une indemnité de responsabilité de caisse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires qui manipulent des fonds publics en contrepartie de la responsabilité pécuniaire et personnelle qu'ils engagent par l'exercice de cette fonction.

Sont concernés les régisseurs de recettes ou d'avances titulaires et leurs suppléants lorsque ceux-ci les remplacent.

Art. 2.— L'indemnité de responsabilité de caisse est accordée annuellement aux régisseurs titulaires, compte tenu de l'importance des fonds maniés, par tranches cumulatives selon le tableau ci-après :

TRANCHE DE RECETTES OU AVANCES ANNUELLES (en XPF)		Montant de l'indemnité par tranche
DE	A	
0	2 500 000	25 000
2 500 001	7 000 000	38 250
7 000 001	12 000 000	37 500
12 000 001	17 000 000	30 000
17 000 001	27 000 000	40 000
27 000 001	52 000 000	50 000
52 000 001		139 250

Le montant maximum annuel de l'indemnité de responsabilité de caisse est fixé à 360 000 F CFP.

Art. 3.— Les régisseurs suppléants bénéficient d'une indemnité de responsabilité de caisse lorsqu'ils remplacent les titulaires au *prorata* du temps de remplacement, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne, sur la base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Indemnité du régisseur titulaire} \times A}{222}$$

« A » étant le nombre de jours travaillés en tant que faisant fonction de titulaire.

Page LEXPOL 36 sur 60

Art. 4.— L'indemnité de responsabilité de caisse est due pour toute la durée effective où le régisseur exerce sa fonction de comptable des deniers publics. Sa fonction commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise de son service.

Art. 5.— Cette délibération abroge la délibération n° 2013-6 du 28 février 2013.

Art. 6.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 7.— Le maire ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 24 janvier 2018.
Le maire,
Putai TAAE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2018-9 du 24 janvier 2018 complétant la délibération n° 2016-57 du 19 octobre 2016 autorisant la location d'engins lourds et autres matériels de chantier et fixant les tarifs de location de ces derniers.

Le conseil municipal de la commune de Papara,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2016-57 du 19 octobre 2016 autorisant la location d'engins lourds et autres matériels de chantier et fixant les tarifs de location de ces derniers.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à une procédure d'appel d'offres lancée en 2017, la commune va conclure très prochainement, un marché public pour la fourniture d'une drague sur chenille avec remorque d'une valeur globale de 25,9 MF TTC. Comme pour tous nos engins, il convient de fixer un tarif pour la location de cet engin lourd de 22,9 tonnes.

Pour information, nous avons consulté 3 entreprises afin de connaître leurs tarifs de location d'une drague au tonnage équivalent au nôtre qui est de 12 000 F CFP par heure. Il est proposé d'ouvrir les débats afin de fixer le tarif pour la location de la drague en rappelant qu'une commune qui loue du matériel à des tarifs préférentiels peut se voir condamner pour concurrence déloyale.

En ayant délibéré en sa séance du 24 janvier 2018,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 2016-57 du 19 octobre 2016 est complétée de la manière suivante :

Désignation	Unité	Tarif à compter du 1er février 2018
Drague de 22,9 tonnes	Heure	12 000 FCFP

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 24 janvier 2018.
Le maire,
Putai TAAE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE n° 17173-2018 VR/SG/DABF du 23 janvier 2018 concernant les congés administratifs des personnels résidents titulaires de l'éducation nationale, affectés dans les services administifs de l'Etat ou de la Polynésie française, mis à disposition de l'enseignement primaire ou secondaire, des maîtres contractuels de l'enseignement privé, ou mis à disposition de l'enseignement supérieur.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Références : Article 35 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 et par le décret n° 87-1147 du 24 décembre 1987 ;

- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
- Jurisprudences du tribunal administratif de Polynésie française du 30 juin 2017 n° 1600587 et du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 11 décembre 2014 n° 1400308,

I - AGENTS CONCERNES PAR LA CIRCULAIRE

Cette procédure concerne les personnels hors CEAPF dont le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) se situe en Polynésie française et les personnels affectés à l'université de Polynésie française :

- les fonctionnaires de l'Etat titulaires relevant de toutes les filières et catégories ayant obtenu la reconnaissance du centre de leurs intérêts matériels et moraux sur le territoire de la Polynésie française peuvent, à l'issue d'une période minimale de trois ans de séjour ininterrompu en qualité de titulaire mis à la disposition de la Polynésie française au titre de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 modifié, demander à bénéficier d'un congé administratif à passer en métropole ou en DOM/TOM selon le cas ;
- les maîtres des écoles et des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat possédant un contrat définitif peuvent également bénéficier d'un congé administratif à l'issue d'une période minimale de 3 ans de séjour ininterrompu en qualité de titulaire de contrat définitif ;
- les membres des corps d'enseignants chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 peuvent bénéficier d'un congé administratif à l'issue d'une période de service de quatre ans de séjour ininterrompu sur le territoire de la Polynésie française.

La procédure à suivre par tous les agents :

Impérativement entre le 5 février et le 2 mars 2018

1) Se connecter sur le site internet du vice-rectorat : http://www.monvr.pf

2) Télécharger et imprimer le formulaire demande de congé administratif aller-retour, année 2018.

3) Renseigner le formulaire, le dater et le signer

4) Transmettre une copie du dossier accompagné de toutes les pièces justificatives directement au département des affaires budgétaires et financières du vice-rectorat par courriel impérativement avant le 2 mars 2018 à l'adresse suivante : ca2018@ac-polynesie.pf

5) Transmettre l'original du dossier à l'administration auprès de laquelle l'agent est mis à disposition : (DGEE, directions confessionnelles de l'enseignement privé, UPF), accompagné des pièces justificatives demandées avant le 2 mars 2018.

Important : Il est impératif d'indiquer le numéro de matricule. Ce numéro figure en haut à gauche de votre fiche de paye.

Ces demandes seront adressées, par les administrations et directions confessionnelles de l'enseignement privé auprès desquelles sont mis à disposition les agents, au vice-rectorat pour le 23 mars 2018 au plus tard, délai de rigueur, avec l'ensemble des pièces justificatives pour accord préalable des décisions afférentes.

A - Personnels enseignants, de direction, d'encadrement et personnels IATOSS

Nota bene : Cette circulaire ne concerne pas les instituteurs et les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, ainsi que les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès du gouvernement de la Polynésie française.

Pour les congés administratifs pris durant l'année civile 2018, la demande doit être adressée à la direction générale de l'éducation et des enseignements par voie hiérarchique dans des délais permettant à ses services de transmettre les demandes avant la date du 23 mars 2018 au vice-rectorat.

B - Maîtres des établissements privés sous contrat titulaires d'un contrat définitif

Pour les congés administratifs pris durant l'année civile 2018, les demandes doivent être adressées par chaque direction confessionnelle au vice-rectorat avant la date du 23 mars 2018.

C - Personnels de l'université de Polynésie française

La demande doit être adressée à la direction des ressources humaines de l'UPF dans des délais permettant à ses services de transmettre les demandes au vice-rectorat avant la date du 23 mars 2018.

D - Personnels du vice-rectorat

La demande doit être adressée au vice-recteur sous couvert hiérarchique avant la date du 23 mars 2018.

II - LE DROIT A CONGE ADMINISTRATIF

Le Conseil d'Etat dans son avis n° 270740 du 26 novembre 2004, considère que le congé administratif n'est pas cumulable avec le congé annuel de droit commun (les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, comme les autres personnels, ne peuvent, ainsi, solliciter le bénéfice du congé administratif que dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié au cours de l'année ouvrant droit à congé administratif du congé annuel de droit commun).

Le tribunal administratif de la Polynésie française a confirmé cet avis dans un jugement n° 1600587 du 30 juin 2017.

Le congé administratif est octroyé dans la limite de trois mois et de l'intérêt du service. Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement scolaire ou universitaire n'ayant pas épuisé leurs droits à congé annuel de droit commun, la durée du congé administratif est limitée à la durée des vacances scolaires ou universitaires.

La durée du voyage est comprise dans le congé administratif.

La date de départ de Papeete correspond au début du congé administratif.

Le traitement de l'agent est désindexé à compter de cette date.

A - Personnels affectés dans les écoles du 1er degré et les établissements d'enseignement du second degré de l'enseignement public et maîtres contractuels de l'enseignement privé :

1. Période : Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires, le congé administratif peut être pris soit pendant la période de vacances scolaires des mois de juillet et août 2018, soit pendant celle de décembre 2018 et janvier 2019.

2. Dates de départ et de retour :

a. Personnels enseignants, et directeur d'écoles du premier degré et les maîtres contractuels de l'enseignement privé du premier degré titulaires d'un contrat définitif :

Ils sont autorisés à quitter la Polynésie française après la réunion de concertation pédagogique, soit le 7 juillet 2018, premier jour des congés scolaires, sauf s'ils sont requis au-delà de cette date pour nécessité de service. Leur départ ne pourra dans ce cas intervenir qu'à partir du lendemain de la fin de leur service. Concernant le retour en Polynésie française, ils prennent toutes dispositions pour être obligatoirement présents dans leur établissement à la date de la pré-rentrée, fixée aux 13 et 14 août 2018.

b. Personnels enseignants, d'encadrement et de direction d'éducation du second degré de l'enseignement public et maîtres contractuels de l'enseignement privé du second degré titulaires d'un contrat définitif :

Ils sont autorisés à quitter la Polynésie française à compter du 7 juillet 2018, premier jour des congés scolaires, sauf s'ils sont requis au-delà de cette date pour nécessité de service. Leur départ ne pourra dans ce cas intervenir qu'à partir du lendemain de la fin de leur service. Concernant le retour en Polynésie française, ils prennent toutes dispositions pour être obligatoirement présents dans leur établissement à la rentrée, fixée les 10 et 13 août 2018.

c. Personnels IATOSS :

Ils sont autorisés à partir en congé administratif au plus tôt à compter du 7 juillet 2018 pour ceux affectés dans les établissements du second degré, à partir du 7 juillet 2018 pour ceux affectés dans les circonscriptions du premier degré, en tout état de cause après achèvement de leur service de permanence. Concernant le retour en Polynésie française, ils prennent toutes dispositions pour être obligatoirement présents dans leur établissement le 6 août 2018.

d. Période de fin d'année 2018 :

Les personnels souhaitant prendre leur congé administratif pendant la période de fin de l'année sont autorisés à quitter la Polynésie française à compter du 15 décembre 2018 après achèvement de leur service pour ceux affectés dans les circonscriptions du premier degré, à compter du 15 décembre 2018 après achèvement de leur service pour ceux affectés dans les établissements du second degré. Ils doivent impérativement être présents dans leurs établissements à partir du 14 janvier 2019.

e. Important :

A leur retour de congé administratif, les personnels devront fournir à la DGEE et aux directions confessionnelles, le procès-verbal d'arrivée dûment complété (joint à la décision de congé administratif). Sans la remise de cette pièce à la direction des ressources humaines du vice-rectorat, le traitement indexé ne sera pas rétabli.

B - Personnels de l'université de Polynésie française

Les personnels de l'université, sous réserve des nécessités de service, peuvent bénéficier du congé administratif, dans les conditions suivantes et pour une durée minimale de trois semaines :

- en fin d'année, à compter de la date de début des vacances universitaires et pour une durée maximale de trois semaines ;
- ou en juillet et août, à compter de la date de début des vacances universitaires.

C - Personnels affectés dans les services administratifs de l'Etat ou de la Polynésie française

L'agent bénéficiant d'un congé administratif n'est pas autorisé à accoler des congés annuels, ni avant ni après. La date du congé sera accordée par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités du service.

III - LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT

Les frais de voyage sont pris en charge par l'administration uniquement dans la mesure où l'agent est en service dans un territoire distinct du lieu de sa résidence habituelle (TA de Nouvelle-Calédonie, 11 décembre 2014 n° 1400308).

Pour les personnels bénéficiant de la prise en charge de leur transport par l'administration :

A - La réquisition administrative

L'administration prend en charge le transport aller-retour des agents et de leurs ayants droit entre Papeete et Paris en s'appuyant sur l'attestation de réservation fournie par l'agent. Cette attestation de réservation doit être faite sur les classes autorisées (L, H ou V selon le transporteur) pour un voyage aller-retour, au départ de Papeete, en correspondance directe uniquement, ne comportant pas de "stop-over" aux Etats-Unis.

La réservation doit être effectuée directement auprès de la compagnie titulaire du marché passé avec le vice-rectorat, dans les classes de réservation autorisées :

- L/L ou H/H (ou les combinaisons H/L ou L/H) chez Air France ;
- V/V ou L/L (ou les combinaisons V/L ou L/V) chez Air Tahiti Nui.

Le prix du billet ne sera remboursé que sur cette base tarifaire.

Préacheminement au départ des îles :

Les agents affectés dans les îles doivent également produire à l'appui de leur demande une attestation de réservation d'Air Tahiti entre leur île d'affectation et l'aéroport de Tahiti-Faa'a pour la prise en charge de leur préacheminement (le départ est autorisé à partir des dates prévues au II - A)

Acheminement entre Paris et la province :

L'administration ne prend pas en charge l'acheminement entre Paris et la province.

B - Le billet électronique

Les billets seront délivrés aux agents directement par la compagnie aérienne, sous forme de billets électroniques, sur l'adresse de messagerie électronique qu'ils auront indiquée dans le formulaire de demande de congé administratif.

Tous les membres de la famille, y compris les enfants, doivent impérativement être en possession d'un passeport biométrique en cours de validité, leur autorisant un transit sur le sol des Etats-Unis d'Amérique.

Important : Tous les voyageurs devront, plus de 72 heures avant leur date de voyage, avoir rempli un formulaire en ligne, sur le site internet : https://esta.cbp.dhs.gov/ afin d'obtenir un numéro d'autorisation de transit. Lors du renseignement de ce formulaire, ils devront s'acquitter d'une taxe touristique (d'un montant de 14 dollars US en août 2015).

La responsabilité de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée en cas de problème relatif à l'autorisation de transit.

C - Demande d'annulation du conge administratif

Aucune demande d'annulation de congé administratif ne sera accordée après émission du billet électronique. Les billets émis qui ne seront pas utilisés resteront à la charge des agents.

IV - Publication

Cette circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) et sur le site internet du vice-rectorat.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2018.
Philippe COUTURAUD.

Page LEXPOL 40 sur 60

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 8 AU 12 JANVIER 2018

COMMUNE DE BORA BORA

8 janvier 2018

N° 16-369-7 MLA.AU.ISLV (avenant), Luc Coulon, parcelle cadastrée n° 9, section CW, terre Fauurupo, sise à Faanui, modification de l'implantation et des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-297-4, Vahinearii Elizabeth Buchin, parcelle cadastrée n° 20, section AV, terre Tetahua, lot n° 2 partie, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

9 janvier 2018

N° 17-432-4 MLA.AU.ISLV, Heiani Urima, parcelle cadastrée n° 150, section AP, terre Mererau, lot n° 1 du lot n° 3, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-436-4, Aroarii Urima, parcelle cadastrée n° 150, section AP, terre Mererau, lot n° 1 du lot n° 3, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-512-3, Louella Torope, parcelle cadastrée n° 75, section BA, terre Aehauu, lot n° 4, sise à Anau, construction d'une maison d'habitation.

11 janvier 2018

N° 17-406-4 MLA.AU.ISLV, Ateneta Pere, parcelle cadastrée n° 6, section BA, terre Aehauu, lot n° 4, sise à Anau, construction d'une maison d'habitation.

12 janvier 2018

N° 17-529-4 MLA.AU.ISLV, Diana Temaiana épouse Ah Ming, parcelle cadastrée n° 57, section AV, terre Vaipao, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

9 janvier 2018

N° 16-177-7 MLA.AU.ISLV (avenant), Vaitina Iniva Paofai, parcelle cadastrée n° 4, section LB, terre Tuianina, lot n° 5, sise à Fitii, modification de l'implantation et des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation en fare OPH F5 ;

N° 17-388-4, Paimata Tetuaiteroi, parcelle cadastrée n° 10, section MP, terre Tetapae partie, sise à Maeva, construction d'une maison d'habitation OPH.

12 janvier 2018

N° 16-32-4 MLA.AU.ISLV (prorogation), Hani Tainanuarii épouse Tiihiva, parcelle cadastrée n° 24, section MI, terre Teonetere surplus côté montagne, sise à Maeva, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE MAUPITI

12 janvier 2018

N° 17-531-3 MLA.AU.ISLV, Tevahinepuatini Teupoohuitua, parcelle cadastrée n° 41, section AN, terre Maui 1 partie, construction d'une maison d'habitation OPH.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 au 15 janvier 2018 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 31 janvier 2018

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	95,79
AUD Australie	1 dollar australien	77,70
CAD Canada	1 dollar canadien	78,04
CHF Suisse	1 franc suisse	102,60
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	135,74
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	12,25
JPY Japon	1 yen	0,88
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,48
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	71,02
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,22
SGD Singapour	1 dollar singapour	73,26
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	48,38
THB Thaïlande	1 baht	3,06
CNY Chine	1 yuan	15,23
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,07
BRL Brésil	1 real brésilien	30,31

(1) cours fin de mois au 31 décembre 2017

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour
Immeuble Fare Tony, 2e étage, Papeete,
BP 40180 Papeete, 98713 Tahiti

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 24 janvier 2018, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : PAOPAO PIER MANAGEMENT.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou EURL.

Capital social : Un million de francs CFP (1 000 000 F CFP). Il est divisé en cent parts de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par l'associé unique, libérées d'un cinquième de leur montant.

Siège social : Paopao, PK 7,400, côté mer, 98728 Moorea (BP 30 Maharepa, 98728 Moorea).

Objet social : l'exploitation, l'entretien, la gestion, l'animation, le gardiennage et la valorisation du site du débarcadère de Paopao, sis à Moorea ; toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et / ou commerciales en tous genres, auprès des tiers, relatives à la réalisation de l'objet social ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée, M. Greig HARDIE, demeurant à Paopao, PK 7,400, côté mer, 98728 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

PACIFIC SUD YACHT
Société à responsabilité limitée
au capital de 36 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Bovis,
immeuble Fare Ute Center
RCS de Papeete n° TPI 15 248 B, n° TAHITI B66501

Changement de gérant
(AGE du 24 janvier 2018)

Ancienne mention

Gérance : M. Thierry BERSIHAND, demeurant à Moorea, Maharepa.

Nouvelle mention

Gérance : Mme Maisy BERSIHAND, demeurant à Moorea, Maharepa.

Pour avis,
La gérance.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

POE RAVA
Société à responsabilité limitée
au capital de 65 631 500 F CFP
Siège social : Rue de Bovis, immeuble Fare Ute Center
RCS de Papeete n° TPI 15 26 B, n° TAHITI B37254

Changement de gérant
(AGE du 24 janvier 2018)

Ancienne mention

Gérance : M. Thierry BERSIHAND, demeurant à Moorea, Maharepa.

Nouvelle mention

Gérance : Mme Maisy BERSIHAND, demeurant à Moorea, Maharepa.

Pour avis,
La gérance.

LAGOON LIMOUSINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Ile de Bora Bora, Tiipoto
RCS de Papeete n° TPI 15 251 B, n° TAHITI B66964

Aux termes d'une décision collective en date du 31 mars 2017, les associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Page LEXPOL 42 sur 60

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SCI MOUILENE
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier Fariipiti, immeuble Vairaatoanui, rue du Commandant-Chessé
RCS de Papeete n° 7256 C

Changement de gérant

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 22 décembre 2017, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : M. Gilbert GUERIN, Papeete, Tipaerui.

Nouvelle mention

Gérance : Mme Flora Josyane GUERIN, Punaauia.

Pour avis et mention,
Me Mélissa LAU,
notaire remplaçante.

EURL TOTAL MATAVAI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 12,500, côté montagne, Punaauia
RCS n° 151B, n° TAHITI TB34699

Avis de dissolution anticipée d'une EURL à associé unique

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 2016, l'associé unique de la société EURL TOTAL MATAVAI a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société EURL TOTAL MATAVAI peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de M. Rémi LECONTE, gérant.

Pour avis,
Le gérant.

SARL SGL
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Titioro, immeuble MC Import, Papeete
RCS n° 15 4 B, n° Tahiti B34681

Avis de dissolution anticipée d'une SARL

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 2016, les associés, M. Rémi LECONTE et Mme Jenna LECONTE, ont décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société SARL SGL peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de M. Rémi LECONTE, gérant.

Pour avis,
Le gérant.

SELARL FENUAVOCATS
Avocats au barreau de Papeete

MANINI MARKET
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Lotissement Piafau, lot n° 13, Faa'a

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2018 à Papeete, enregistré le 25 janvier 2018, folio 77, bordereau 2373/7, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : MANINI MARKET.

Siège social : Lotissement Piafau, lot n° 13, Faa'a.

Objet : L'alimentation générale, en gros, demi-gros, détail, produits alimentaires, boissons sans alcool, vente de tous objets non alimentaires, vente de plats à emporter ; toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de société nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérance : Mlle Catherine KAHIHA, née le 1er août 1981 à Papeete, demeurant au lotissement Piafau, lot n° 13, Faa'a.

Cessions de parts : Les parts sociales ne sont cessibles entre associés qu'avec le consentement des associés représentant la moitié des parts sociales.

Les cessions aux conjoints, ascendants et descendants des associés, ou à des tiers à la société, ne sont possibles qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

NOUVELLES ENERGIES DE TAHITI
par abréviation NET
Société à responsabilité
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Laurent-Le Bihan, immeuble Le Bihan
RCS de Papeete n° TPI 10 180 B, n° TAHITI 951236

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 29 décembre 2017, dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, le 18 janvier 2018 :

- que le capital social a été augmenté de 15 000 000 F CFP, pour le porter de 1 000 000 F CFP à 16 000 000 F CFP par

la création de 1 500 parts nouvelles de 10 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- puis réduit de 15 000 000 F CFP pour le ramener à 1 000 000 F CFP, par voie de réduction du nombre des 1 600 parts de 10 000 F CFP chacune, remplacées par 100 parts nouvelles de même valeur nominale, toutes attribuées à l'associée unique.

Il n'est apporté aucune modification à l'ancienne mention relative au capital social qui demeure :

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Pour avis,
Me M. RESTOUT,
notaire associé.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare, BP 33, 98713 Papeete,
Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 98713, 415, boulevard Pomare, le 24 janvier 2018, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination : SOCIETE POLYNESIENNE D'EXPLOITATION DE BREVETS, par abréviation SPEB.

Siège social : Pirae, lotissement Aute IV, vallons de Aute, lot n° 1.

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française, l'exploitation de brevets d'inventions par concession de licences avec tout ce qui s'y rapporte ; l'acquisition de brevets ou de demandes de brevets et leur prise en concession, et plus généralement, toutes opérations relatives à la mise en exploitation desdits brevets et leur conservation, la prise à bail de tous immeubles bâtis, et généralement, toutes opérations commerciales et financières pouvant se rattacher directement, indirectement aux objets ci-dessus définis et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 30 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 20 000 F CFP.

Capital : 20 000 F CFP divisé en 20 parts de 1 000 F CFP chacune.

Associés indéfiniment responsables :

1° M. Patrice BASTIAN, demeurant à Pirae, rue Yves-Martin ;

2° M. Jean-Pierre COLLONGE, demeurant à Pirae, lotissement Aute 1, lot n° 28 ;

3° M. Christian MAHIN, demeurant à Pirae, lotissement Aute IV, vallons d'Aute, lot n° 1.

Gérance : M. Christian MAHIN, demeurant à Pirae, lotissement Aute IV, vallons d'Aute, lot n° 1.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour avis,
Me M. RESTOUT,
notaire associé.

SCI PAE TO'ERAU
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Faa'a, résidence Te Ava Nui,
appartement E44
RCS de Papeete n° 07 109 C

Changement de gérant

Il résulte des décisions de l'associé unique de la société en date du 25 janvier 2018, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérant : M. Franck MONNOT, demeurant à Faa'a, Résidence Te Ava Nui.

Nouvelle mention

Gérant : M. Didier CHOPARD, demeurant à Faa'a, Résidence Te Ava Nui.

Pour avis,
Le gérant.

SCI PIHA'A
Siège social : Punaauia PK 10,800, côté montagne,
lotissement Tumahai, BP 10230, 98711 Paea
RCS n° 8419 C, n° TAHITI 597393

Avis est donné que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 24 janvier 2018, il a été décidé de la nomination de Mme Soraya GOODING - HOATA, épouse CHEUNG en qualité de gérante en remplacement de M. Ah Yen CHEUNG à compter du 24 janvier 2018.

Les statuts ont donc été modifiés comme suit :

Art. 17.— Les associés nomment comme premier gérant M. Ah Yen CHEUNG.

Remplacé par : La gérance de la société est assurée par Mme Soraya Maima GOODING - HOATA, demeurant à Punaauia.

La gérante,
Soraya CHEUNG.

CATHEL.HOME

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : CATHEL.HOME.

Capital : 100 000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Siège social : île de Tahiti, Tiarei, PK 29,600, côté mer.

Objet : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, l'exploitation, l'administration, la gestion, la mise en location, par tous moyens, de longue ou courte durée, meublée ou non, de tous immeubles bâtis ou non bâtis à des fins d'habitation, commerciale, de tourisme, villégiature ou professionnelle, toutes opérations et prestations de services directes ou indirectes concernant le tourisme, les loisirs, les vacances ainsi que toutes prestations de services hôteliers, et en général, toutes prestations de services liées à la réalisation, l'organisation, la logistique et l'exploitation desdits biens immobi-

Page LEXPOL 44 sur 60

liers ou mobiliers ; l'importation et l'exploitation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de rénovation ou construction des biens nécessaires à son exploitation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Richard SALMERON, demeurant île de Tahiti, Punaauia, lotissement Taapuna, lot n° 101, côté montagne.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

YELLOW

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2018, il a été constitué une société civile aquacole :

Dénomination sociale : YELLOW.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège social : Papeete, 27, chemin vicinal de Taunoa, quartier Agnieray.

Objet : L'acquisition et l'exploitation de bonitiers pour la pêche halieutiaque mais également la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toutes autres activités maritimes.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Eugène DEGAGE est désigné statuairement en qualité de gérant associé pour une durée illimitée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete.

Pour avis et mention,
Le gérant.

GLOBAL PARTS POLYNESIA

Avis est donné qu'aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : GLOBAL PARTS POLYNESIA.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 100 000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Ile de Tahiti, Papeete, 15/17, rue Jeanne-d'Arc.

Objet : L'importation, la distribution sur la zone Océanie, de pièces détachées automobiles ainsi que d'accessoires et consommables automobiles ; la conception, la création, l'installation, le financement, le contrôle, la commercialisation, l'exploitation directe ou indirecte, la direction, la franchise, la mise en valeur du commerce de pièces détachées, d'accessoires et consommables automobiles, accompagnés ou non des activités annexes de ces établissements, et comportant ou non une fabrication sur place ainsi que les diverses formes de commercialisation de produits fabriqués ; la prise, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités et la réalisation de prestations de services de réparation et d'entretien automobile.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Olivier RODRIGUE, demeurant à Arue, Résidence Tamahana (BP 140709, 98701 Aure).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

Cabinet de Me Dominique BOURION
Avocat & Médiateur
10, avenue Pouvana'a-a-Oopa, 98713 Papeete, Tahiti

Rectificatif
SARL KENTEC PACIFIC MANAGEMENT dite KPM

Suite à l'insertion n° 86 parue le 27 octobre 2017 en page 15910, SARL KENTEC PACIFIC MANAGEMENT dite KPM.

Il fallait lire :

Siège : Résidence Puunui, lot n° 4223, Toahotu, Tahiti, Polynésie française.

Pour avis et mention,
Les associés.

Cabinet de Me Dominique BOURION
Avocat & Médiateur
10, avenue Pouvana'a-a-Oopa, 98713 Papeete, Tahiti

Rectificatif
SARL PANA

Suite à l'insertion n° 89 parue le 7 novembre 2017 en page 15910, SARL PANA.

Il fallait lire :

Siège : Résidence Puunui, lot n° 4223, Toahotu, Tahiti, Polynésie française.

Pour avis et mention,
Les associés.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un office notarial
83, rue du Commandant-Destremau
Papeete, Tahiti

MAHANA API
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, Résidence Papeete Iti, rue du Frère-Allain (BP 8156, 98702 Faa'a)
RCS de Papeete n° 03218 C (ancien n° 9566 C)

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la SCP susdénommée, le 25 janvier 2018, M. Gérard VIERLING a démissionné de ses fonctions de gérant de la société civile MAHANA API, à compter du jour de l'acte. M. Christophe LAILLE a été nommé gérant en ses lieu et place, pour une durée illimitée et le siège social à été modifié ainsi qu'il suit.

Anciennes mentions

Gérant : M. Gérard VIERLING, demeurant BP 8156, 98702 Faa'a.

Siège social : Papeete, rue du Frère-Allain, Résidence Papeete Iti, BP 8156, 98702 Faa'a.

Nouvelles mentions

Gérant : M. Christophe Raihau LAILLE, demeurant à Punaauia, PK 15,500, côté montagne.

Siège social : Papeete, rue du Frère-Allain, Résidence Papeete Iti, BP 381 670 Tamanu, 98718 Punaauia.

Pour avis,
Le notaire.

SCP "Office notarial Dominique DUBOUCH, Ariitu GUICHENU et Taiana MOU-HING"
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
11, rue du Docteur-Cassiau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ariitu GUICHENU, notaire associé de la société civile professionnelle "DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING", titulaire d'un office notarial à Papeete (île de Tahiti), 11, rue du Docteur-Cassiau, le 23 janvier 2018, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI METUA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Papeete, quartier Paofai, rue des Poilus-Tahitiens, BP 5124 Pirae.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Robert BERTUCCI et Mlle Corine SCANU.

Parts sociales, clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Ariitu GUICHENU,
notaire associé à Papeete.

SOCIETE CIVILE AFAAHITI 2020

Avis de constitution

Forme : Société civile.

Dénomination : AFAAHITI 2020.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

Siège social : Toahotu (98724) (Polynésie française), pointe Vivish.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Gérance : MM. Teva MARTIN, demeurant à Arue, PK 6,500, côté mer, et Philip BRILLANT, demeurant à Toahotu, pointe Vivish.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
83, rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 83, rue du Commandant-Destremau, le 26 janvier 2018 a été constituée une société en nom collectif ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Raison social : DIRECTAHITI.

Objet : La conception, la production, la réalisation, la diffusion et la distribution de tous types de films, séries, web séries, fictions, documentaires, films d'animation, retransmission d'événements de tous types, en direct ou en différé, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et par tous types de procédés techniques connus ou inconnus à ce jour ; la location ou la vente de tous types de matériels audiovisuels nécessaires à la diffusion, l'enregistrement, la réalisation, le montage, la post-production et le mixage de sons et d'images ; le conseil et la formation dans le domaine de l'audiovisuel, des activités et métiers s'y rapportant, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Siège social : Faa'a (98704), servitude Fare Apae, Saint-Hilaire, BP 63987, 98702 Faa'a.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Page LEXPOL 46 sur 60

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Associés indéfiniment responsables : MM. Frédéric DUBUIS, directeur de société, demeurant à Mahina, 98709 Atima et Jean-François AUBRUCHET, réalisateur de télévision, demeurant à Faa'a (98702), servitude Fare Apae, Saint-Hilaire.

Gérance : MM. Frédéric DUBUIS et Jean-François AUBRUCHET, sus-nommés.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TEIKIPEPEUOHO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 2017)

Présidente	:	TEANINIURAITAMOANA Emilienne
Vice-présidente	:	MARCHAIS Rolande
Secrétaire	:	NAHAAIITOOFA Sarah
Secrétaire adjointe	:	LEOU Mimosa
Trésorière	:	GOURLEZ DE LA MOTTE Titipahiani
Trésorière adjointe	:	TEGANAHAU Vaite

ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2017)

Président	:	TEAHUI Bertrand
Vice-président	:	TEHAEURA Tepuna
Secrétaire	:	YOUNG PINE Abel
Secrétaire adjoint	:	HAATANI Tamanu
Trésorière	:	HUAA Danny
Trésorier adjoint	:	TAUHA Julien

ASSOCIATION TEUA MAITIORI A POFATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 décembre 2017)

Président	:	TAURUA Roland
Vice-présidente	:	MORAULT Dorine
Secrétaire	:	TEMATAUA Aiata
Secrétaire adjointe	:	TAURUA Katty
Trésorière	:	AH-MIN Sabrina
Trésorière adjointe	:	TAURUA Andrée

FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL

Modification de statuts
(28 octobre 2017)

La fédération a modifié les articles 16, 32, 37, 47 *bis* et 56.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TE RIMA O FAETA NO ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2017)

Président	:	LEBBE Thierry
Vice-présidente	:	RODRIGUEZ Tehani
Secrétaire	:	MAIHOTA Tuaipua
Secrétaire adjointe	:	POSTMA Françoise
Trésorière	:	MARUOI Bettyna
Trésorière adjointe	:	ROIHAU Célestine

DISTRICT BASKET-BALL DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2018)

Présidente	:	LIAULT Titaua
Vice-président	:	TEIO Tahuri
Secrétaire	:	TEPA Lorna
Trésorier	:	TEIO Adrien

ASSOCIATION TE ANUANUA VA'A NO MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2017)

Président	:	MATAITAI Tehei
Vice-président	:	TEPA Taimana
Secrétaire	:	MAI Turama
Trésorier	:	MAI Heitapu
Trésorière adjointe	:	VAITAHE Mathilde

ASSOCIATION GRAND-PITTMAN

Modification de statuts

L'association a pour but :

- d'organiser, de défendre les intérêts de la famille GRAND-PITTMAN ;
- de protéger les biens familiaux (meubles, immeubles...) ;
- de recueillir tous les documents nécessaires à la défense et à la justification des droits et des propriétés de la famille dans tous les services concernés (tribunal, cadastre, état civil, ...) ;
- de régler toutes les affaires et problèmes fonciers ;
- d'être le porte-parole auprès des instances du pays, commune, Etat ainsi que tous organes ou administrations pour la sauvegarde des biens (meubles immeubles, ...) de la famille ;

- d'effectuer des recherches généalogiques, l'inventaire des terres, la redistribution des plans, les dévolutions successorales, l'entretien du patrimoine (terres, ...) ;
- de favoriser la formation, la pratique, la promotion, la sensibilisation des membres de la famille et adhérents de l'association à la mise en place de micro-projets de développement socio-culturels divers, d'activités sportives et corporatives ainsi que la promotion de la mise en application des apprentissages reçus ;
- de rechercher d'une façon générale l'harmonie entre tous les membres et de maintenir les liens pour que l'unité perdure.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2018)

Président	:	GRAND-PITTMAN Steve
Vice-président	:	GRAND-PITTMAN D'Esli
Secrétaire	:	GRAND-PITTMAN Hudesse
Secrétaire adjointe	:	WIN Turiana
Trésorier	:	GRAND-PITTMAN Néri
Trésorier adjoint	:	GRAND-PITTMAN Arsène
Assesseurs	:	DOMINGO Gloria
		GRAND-PITTMAN Karine
		GRAND-PITTMAN Tekakwitha
		DEROCK Sarasvadi

ASSOCIATION TE U'I HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 2017)

Président	:	BARFF Germain
Secrétaire	:	DAVID Guehenneuc
Secrétaire adjoint	:	LOUIS Teuiau
Trésorier	:	WIN CHIN Ludovic
Trésorier adjoint	:	MAI Cyrille

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM FAEHIRI
anciennement dénommée
ASSOCIATION SPORTIVE Vaiehuehu

Modification de statuts

Elle a aussi pour but de développer l'artisanat (sculpture sur bois, gravure sur os, confection de collier de graines, confection de tapa, etc.) et la culture (les tapatapa, les danses, les chants, les histoires anciennes, les sites archéologiques).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2018)

Présidente	:	TEUIRA Kahale
Vice-président	:	KOHUEINUI Arthur
Secrétaire	:	KOHUEINUI Césarine
Trésorier	:	TUIEINUI Marius
Assesseur	:	KOHUEINUI Marie-Christine

ASSOCIATION SYNDICALE LOTISSEMENT MATATINI TAIOHAE - NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2017)

Président	:	RICHARD Tamatea
Vice-présidente	:	PAHUATINI Paméla
Secrétaire	:	VONGUE Lise
Trésorier	:	KAUTAI Alain

ASSOCIATION TE HINE RAU

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 2 novembre 2017, il a été décidé de dissoudre l'association.

ASSOCIATION DRIFT TAHITI

Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 1 du 2 janvier 2018 à la page 402

Au lieu de :
Président : KALHERT Horst

Lire :
Président : KAHLERT Horst

ASSOCIATION MANA TE RIMA ITI

RNEOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2018)

Présidente	:	MAETA Hinatea
Secrétaire	:	LY SING SAO Tereva
Trésorier	:	TEVAHINEHAAMOETIAIPUTERAI Tariu

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT TEMAURI VILLAGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2018)

Présidente	:	TAUTU Ioana
Vice-Président	:	ARIITAI Daniel
Secrétaire	:	ROAPAMOA Linda
Secrétaire adjoint	:	MARUARAI Martin
Trésorier	:	TARANO Francis
Trésorier adjoint	:	TEAOTEA Moana

TEAM SPIRIT FIGHTER THAI BOXING
anciennement dénommé
TEAM SPIRIT FIGHT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2018)

Président	:	MAHOTU Walter
Secrétaire - trésorière	:	MAHOTU Rawena

Page LEXPOL 48 sur 60

ASSOCIATION STALLION VA'A

Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 98 du 8 décembre 2017 à la page 18560

Au lieu de :
Président : SUHAS Tetuhauarii

Lire :
Président : SUHAS Tutehauarii

AIREVASION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2017)

Président	:	FLORENTIN Yohann
Secrétaire	:	VIRIAMU Herald
Trésorier	:	BURGALAT Pierre

FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2018)

Président	:	CAILLET Francis
Vice-présidents	:	TEARIKI Nahiti
		PITA Nati
Secrétaire	:	TERIITAUMIHAU Diahann
Secrétaire adjoint	:	BARBOS Tapuarii
Trésorier	:	ALANOU Henri
Trésorière adjointe	:	TUIRA Vania
Directrice des services	:	TEARIKI Sylvie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2018)

Président	:	MAIHUTI Serge
Secrétaire	:	YA MATSY Vainui
Trésorière	:	LAI Edith

ASSOCIATION TAMARII VAIPUA MA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2018)

Président	:	MU Yves
Vice-président	:	TAUAROA Alexandre
Secrétaire	:	FARETAHUA Ingrid
Trésorière	:	LIAUT Caroline
Trésorière adjointe	:	LIAUT Heiarava

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE PROTESTANTES DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2017)

Présidente	:	RAAPOTO Lydie
Vice-présidente	:	TEUIRA Antoinette
Secrétaire	:	TEAHUI Jenny
Secrétaire adjoint	:	TARATI Tumata
Trésorière	:	GOLTZ Narelle
Trésorière adjointe	:	TIATIA Dalida

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE HENRI HIRO DE FAA'A APE - CHH

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 100 du 15 décembre 2017 à la page 19168

Au lieu de lire :
Trésorier : REORAU Kama

Lire :
Trésorier : REORAU Marama

FEDERATION TAHITIENNE DE SURF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2018)

Président	:	TEIHOTU Lionel
Vice-présidente	:	LEBOUCHER Ingrid
Secrétaire	:	JUVENTIN-WOHLER Mareva
Secrétaire adjoint	:	BOURGEOIS Thomas
Trésorier	:	CARROL Eimata
Trésorier adjoint	:	NAPIAS Olivier

COMITE DES SPORTS ET JEUNESSE DE TAIARAPU-OUEST

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- d'organiser dans le cadre de ces objectifs des centres de loisirs et de vacances (CLV), et des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, par les activités, la danse, le chant culturel, de l'artisanat, et dans le domaine de la pêche.

MODIFICATION DU BUREAU :

Secrétaire : MATAITAI Hinauroa

ASSOCIATION KEAPAANI
anciennement dénommée
ASSOCIATION FAMILIALE KEAPAANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2018)

Présidente	:	PETERANO Guylène
Secrétaire	:	GENDRON Rose
Trésorier	:	TEURURAI Henri

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2017)

Présidente	:	FRY Heipua
Vice-présidente	:	REREAO Ingrid
Secrétaire	:	TUHOE Aurélie
Secrétaire adjointe	:	ARIITAI Kohei
Trésorière	:	HALFON Heiura
Trésorière adjointe	:	HAREUTA Eva

TE UKI NO ANANAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 2017)

Président	:	HATUUKU Louis
Vice-président	:	TAGI Tuheariki
Secrétaire	:	TERIIMANA Elisa
Secrétaire adjointe	:	HATUUKU Helena
Trésorier	:	MAIHITI Jean-Luc
Trésorier adjoint	:	ARAPA Ariipaea

PAPARA FOOTBALL CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2017)

Président	:	MATTHEWS Daniel
Vice-président	:	TEIKIHUAVANAKA Francis
Secrétaire	:	LEGAYIC Vaiturai
Trésorier	:	TEPA Vetea
Assesseur	:	TUPAHURURU Mireille

ASSOCIATION DES APICULTEURS DE TAHAA (AAT)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2018)

Président	:	HAHE Joël
Vice-président	:	TEROROIRIA Marthial
Secrétaire	:	U Timiona
Secrétaire adjoint	:	MEUNIER Bruno
Trésorier	:	MAMA Edwin
Trésorier adjoint	:	RAVETUPU Rudolphe

TARAVAO ATHLETIC CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 2017)

Président	:	TAMU Venance
Vice-président	:	TEUPOO Heimata
Secrétaire	:	LUCAS Félix
Secrétaire adjoint	:	SNOW Raphael
Trésorière	:	HELME Herehia
Trésorier adjoint	:	MARURAI Raimana

ASSOCIATION SPORTIVE TOERAUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2018)

Président	:	MOUA Heimata
Vice-président	:	LEMAIRE Jean-Pierre
Secrétaire	:	HEITAA Raimana
Secrétaire adjoint	:	MOTYKA Pascal
Trésorier	:	LEMAIRE Hiro
Trésorier adjoint	:	LEFOC Yannick

COMITE DES SPORTS DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2018)

Président	:	PAILLE Michel
Vice-présidents	:	TANEPAU Tihoti
		KINTS Gilles
		TAU Evrard
		TURINA Rudy
Secrétaire	:	COUTURIER Francis
Secrétaire adjointe	:	AUMERAN Haamoura
Trésorier	:	TUANIA Charley
Trésorier adjoint	:	KAINUKU Michel

ASSOCIATION DES CONSORTS ARUE
A PUAITA DIT OTOORE
(Récépissé n° W9P1003770 du 18 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est créé une association le 14 janvier 2018, dénommée ASSOCIATION DES CONSORTS ARUE A PUAITA DIT OTOORE.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de rechercher, de défendre, de protéger et d'administrer les biens de Arue a Puaita dit Otoore ;
- de conserver le patrimoine de Arue a Puaita dit Otoore au sein de ses héritiers ;
- de promouvoir et d'exploiter le patrimoine foncier de Arue a Puaita dit Otoore :

Page LEXPOL 50 sur 60

- en incitant les investissements dans le domaine agricole, aquacole et nautique ;
- en incitant les investissements dans le domaine immobilier et touristique ;
- en coopérant avec les instances communales et du pays pour la création de filières économiques ;

- d'élaborer tout projet visant à consolider les liens familiaux par la prospection de ressource financière soutenant les activités de loisirs ou les déplacements en groupe tant aérien que maritime ou terrestre ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser des bals, des concerts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneurs	:	FLOHR Dorelle
		INA Georges
		ALLOUCHE Claude
Président	:	TAPARE Vetea
Vice-président	:	FLOHR Thomas
Secrétaire	:	TEURU Yasmina
Secrétaires adjointes	:	LENG TANG Ruth
		FLOHR Vaihere
Trésorière	:	YAU LOI Irène
Trésorier adjoint	:	FLOHR David
Assesseurs	:	TEAOTEA Maire
		FLOHR Jean-Paul
		GARBUTT Fabienne
		TAPARE Françis

ASSOCIATION TE NIRA

(Récépissé n° W9P1003776 du 19 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TE NIRA.

Elle a pour objet l'artisanat, l'exposition, la vente de plat, de gâteau, de corpo, bal, de dermographie (tatouage), massage.

Son siège social est fixé à Papara, au PK 30,400, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente - trésorière	:	MENDELSOHN Jacqueline
Secrétaire	:	TAHARIA Edna

ASSOCIATION TIA URA

(Récépissé n° W9P1003532 du 26 janvier 2018)

Extraits de statuts

L'association sportive dite TIA URA, fondée le 17 juillet 2017 à Faa'a, Saint-Hilaire, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du va'a ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Faa'a, Saint-Hilaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAI Teihoarii
Secrétaire	:	TEGARIPA Julien
Secrétaire adjoint	:	GRAFFE Tamatoa
Trésorière	:	MAI Paulette

INSTITUT KALY&JOY

(Récépissé n° W9P1003762 du 16 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée INSTITUT KALY&JOY.

Elle a pour objet :

- de fédérer les acteurs du développement durable ;
- d'éduquer, de développer, d'accélérer, de promouvoir et de favoriser les actions liées à l'innovation et au développement durable ;
- d'organiser des rencontres, conférences, colloques, événements, manifestations ;
- de réaliser des études, des analyses et de produire des rapports ;
- de présenter des concepts et des solutions de développement durable aux administrations, aux collectivités, aux entreprises et aux particuliers ;
- d'accompagner les porteurs de projet.

L'association exercera son activité en Polynésie française et à l'international.

L'association exercera des activités économiques et pourra exercer le commerce de ses activités définies ci-dessus, en accord avec l'article L. 442-7 du code du commerce.

Son siège social est fixé au lot G19, lotissement Erima, 98701 Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANES Gaël
Secrétaire - trésorier	:	DAUTREMONT Régis

KAUKURA FUTSAL

(Récépissé n° W9P1003001 du 22 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 août 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre KAUKURA FUTSAL.

Elle a pour but des déplacements pour des tournois inter-îles.

Son siège social est fixé à Raitahiti, Kaukura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUIRATEA Tehei
Secrétaire	:	TERIIEROOITERAI Christiana
Secrétaire adjointe	:	MAI Adelaïde
Trésorier	:	RICHMOND Louis

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE REUKATURI DE HEREHERETUE AUX TUAMOTU APE - REUKATURI

(Récépissé n° W9P1003744 du 11 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est formé le 5 septembre 217 une association dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE REUKATURI DE HEREHERETUE AUX TUAMOTU (en abréviation APE REUKATURI), régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de représenter et de défendre les intérêts matériels, moraux, éducatifs et familiaux des parents des élèves de l'école primaire devant les diverses instances locales, territoriales et nationales ;
- de prendre et de favoriser toute initiative qui permet la participation la plus large des parents à la vie de l'école primaire sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes ;
- de représenter les intérêts pédagogiques des parents dans les organes de décision de l'école primaire (délégués parents aux conseils de classe...), ainsi qu'auprès des instances communales, territoriales et nationales ;
- de faire connaître aux autorités de l'école primaire les souhaits des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire ;
- d'organiser, en liaison avec la direction de l'école primaire, toutes activités périscolaires ;
- de promouvoir les liens et le cas échéant, d'établir une collaboration directe avec les associations de parents d'élèves des autres écoles du pays ;
- d'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses instances compétentes concernant l'école primaire, en particulier l'orientation de leurs enfants ;
- de promouvoir les contacts sociaux entre les parents et les autres membres de la communauté scolaire en organisant des manifestations artistiques, éducatives, sportives.

Son siège social est fixé à l'école primaire Reukaturi de Hereheretue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUTERIHIA Thomas
Vice-présidente	:	RUA Marguerite
Secrétaire	:	TERIITAHI Wanda
Trésorière	:	SHAN HANG Romilda

ASSOCIATION DES UTILISATEURS DU CENTRE COMMERCIAL MAHINA

(Récépissé n° W9P1003730 du 9 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION DES UTILISATEURS DU CENTRE COMMERCIAL MAHINA.

Elle a pour objet :

- de représenter l'ensemble des commerçants, artisans et prestataires de services du centre commercial auprès des administrations, collectivités locales, chambres consulaires et tous autres organismes administratifs ou économiques ;
- de défendre les intérêts communs de ses adhérents ;
- de réaliser des animations communes ;
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leurs réalisation ;
- de définir les frais et honoraires liés au fonctionnement de l'association ;
- de recouvrer les sommes versés par ses membres pour des actions spécifiques ;
- de conclure des contrats et/ou conventions avec les structures de son choix pour le bon fonctionnement de l'association et des ses activités ;
- de participer à des groupements, association et facilitant la réalisation de son objet social ;
- de gérer les charges de fonctionnement de la galerie et des espaces communs.

Son siège social est fixé à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAATAU Teva
Secrétaire	:	ANJOUBAULT Yvonne
Trésorier	:	MOLINIER Christophe

Page LEXPOL 52 sur 60

PAPARA VA'A COMMUNE

(Récépissé n° W9P1003786 du 25 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre PAPARA VA'A COMMUNE.

Elle a pour objet :

- d'enseigner, de développer, de consolider la pratique sportive du va'a ;
- de promouvoir cette discipline ;
- de favoriser la pratique en donnant les moyens (site, matériels, entraîneur, logistique...) ;
- d'organiser des événements (manifestations sportives, recherches de fonds...) ;
- de participer à des événements ou des compétitions (championnats, tournois, journées corporatives...).

Son siège social est fixé au PK 31,500, côté montagne, quartier Maruia, Tiama'o, Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURUARII Napoléon
Vice-président	:	AIAMU Charles
Secrétaire	:	ERENA Juliana
Secrétaire adjoint	:	GOODING-MARAETEFAU Cyril
Trésorier	:	MERVIN Bob
Trésorier adjoint	:	MANUEL Teremoana

ASSOCIATION VATEA

(Récépissé n° W9P1003773 du 18 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION VATEA.

Elle a pour but le village propre et l'environnement.

Son siège social est fixé à Nukutavake.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAVE Albert
Vice-présidente	:	TEAVE Kaputai
Secrétaire	:	TEAVE Farepa
Trésorière	:	TEAVE Josiane

IA ORA TE HURA

(Récépissé n° W9P1003718 du 30 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre IA ORA TE HURA.

Elle a pour objet de créer un groupe de danse traditionnelle et d'œuvrer pour la promotion de la culture polynésienne sur le territoire de la Polynésie et à l'international.

Son siège social est fixé à Punaauia, Résidence Miri, lot n° 1.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GERMAIN Poerani
Vice-présidente	:	ROCHETTE Reiarii
Secrétaire	:	TAURUA Titaina
Trésorière	:	GERMAIN Raihei

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION N° 6-18 MET

(Article 25 bis-*V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)*

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1° Objet du marché : Marché n° 170224 approuvé le 10 novembre 2017 relatif aux travaux de reconstruction du pont de Hanapaaoa, île de Hiva Oa, archipel des Marquises.

2° Type de marché : Marché de travaux.

3° Décomposition en tranches ou en lots : Le marché ne comporte de décomposition ni en lots, ni en phases.

4° Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 43-17 MET publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française le 11 août 2017.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert est lancé avec possibilité de variantes en application des articles 12, 19, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1° Prix : 60 points ;

2° Valeur technique appréciée au regard des pièces du mémoire technique : 30 points ;

- fiches FAM : 9 points ;
- programme d'exécution : 4 points ;
- PHS : 2 points ;
- note descriptive globale : 15 points ;

3° Délai : 10 points.

E - Nom du titulaire du marché : SARL BOYER.

F - Montant du marché : Montant : 56 319 200 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 4 décembre 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 30 janvier 2018.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : 689 40 50 90 32, télécopie : 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 7-18 MET

(Article 25 bis-*V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)*

N° 17 MAR/SETM

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax. : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1° Objet du marché : Marché n° 170231 approuvé le 17 novembre 2017 relatif aux travaux de reconstruction du débarcadère de Takume, île de Takume, archipel des Tuamotu.

2° Type de marché : Marché de travaux.

3° Décomposition en tranches ou en lots :

- le marché ne comporte pas de décomposition en lots ;
- le marché se décompose en une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Page LEXPOL 54 sur 60

4° Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 3-17 MET publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 14 février 2017.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert est lancé avec possibilité de variantes en application des articles 12, 19, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1° Prix : 60 points ;

2° Valeur technique appréciée au regard des pièces du mémoire technique : 40 points.

- planning prévisionnel : 5 points ;
- PRE : 5 points ;
- PPSPS : 5 points ;
- SOPAQ : 25 points ;
- les moyens humains : 5 points ;
- les moyens matériels : 5 points ;
- les méthodes d'exécution des ouvrages : 15 points.

E - Nom du titulaire du marché : GL CONSTRUCTIONS.

F - Montant du marché :

- tranche ferme : 253 651 100 F CFP TTC ;
- tranche conditionnelle : 17 243 800 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 4 décembre 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 30 janvier 2018.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

Le mnistre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

APPEL A PROJET

Le service du tourisme lance un appel à projet pour la gestion et l'exploitation du restaurant du Mahana Park.

Le dossier de candidature est à retirer au service du tourisme, cellule des sites à vocation touristiques, immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, tél. : (689) 40 47 62 00, fax : (689) 40 47 62 02, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

Il doit être retourné impérativement, audit service, au plus tard le vendredi 23 février 2018 à 11 heures, délai de rigueur.

AVIS MODIFICATIF D'APPEL A PROJETS N° 19-17 TNAD relatif au projet "Le Village Tahitien"

Autorité en charge de la procédure : Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD), BP 9030, 98715 Motu Uta, Tahiti à Papeete, code postal : 98715, tél. : (689) 40 50 81 03, fax : (689) 40 50 81 02, point de contact : M. le directeur général Christophe BERGUES, bergues@tnad.pf. TNAD est un organisme de droit public intervenant en matière d'aménagement.

Objet : La présente procédure mise en œuvre par TNAD concerne une procédure d'appel à projets relative au projet "Le Village Tahitien" (réf. n° 19-17 TNAD). L'objet du présent appel à projets est de désigner, pour chaque lot, un lauréat qui signera avec TNAD un contrat (convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels ou un bail emphytéotique administratif) l'autorisant à occuper une dépendance de son domaine public lui permettant de réaliser son projet en fonction du lot auquel il soumissionne. Les emprises sont situées dans la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique.

La procédure d'appel à projets est allotie en 6 lots, destinés à recevoir les équipements suivants (CPV principal : 55100000-1) :

- Lot n° 1 : Hôtel ;
- Lot n° 2 : Hôtel ;
- Lot n° 3 : Hôtel ;
- Lot n° 4 : Hôtel ;
- Lot n° 5*a* : *Condominium* et offres de services ;
- Lot n° 5*b* : *Condominium* et offres de services.

Les caractéristiques des emprises mises à disposition du projet "Le Village Tahitien" sont précisées dans les documents de consultation. Le contrat conclu avec TNAD sera d'une durée de 70 ans.

Modification apportée à l'avis initial : Il est précisé aux opérateurs que le calendrier prévisionnel de la procédure figurant à l'article 6.2 du règlement de consultation est modifié. Un règlement de consultation modificatif contenant le nouveau calendrier de procédure prévisionnel est à disposition des candidats sur le site tnad.pf.

En conséquence de cette modification, l'avis de publicité initial est modifié comme précisé ci-après.

A la section "procédure" au lieu de lire : "La date limite de réception des candidatures et propositions est fixée au 15 février 2018, à 12 heures (heure de Tahiti). A titre prévisionnel, les propositions devraient être ouvertes et analysées à partir du 23 février 2018, et les propositions finales seront à remettre vers le 15 mars 2018. Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur proposition jusqu'au 12 décembre 2018 (soit 300 jours)" ;

Il convient désormais de lire : "La date limite de réception des candidatures et propositions est fixée au 15 février 2018, à 12 heures (heure de Tahiti). A titre prévisionnel, les propositions devraient être ouvertes et analysées à partir du 1er mars 2018, et les propositions finales seront à remettre au plus tard le 4 avril 2018. Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur proposition jusqu'au 12 décembre 2018 (soit 300 jours)".

Le reste de l'avis est inchangé.

En cas de besoin, les soumissionnaires intéressés peuvent prendre attache auprès du point de contact suivant : M. le directeur général Christophe BERGUES, bergues@tnad.pf, tél. : (689) 40 50 81 03, fax :(689) 40 50 81 02.

Le directeur général,
Christophe BERGUES.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Pouvoir adjudicateur

Catégorie d'acheteur : Etablissement public industriel et commercial (EPIC).

Nom du pouvoir adjudicateur : Etablissement d'achats groupés (EAG), BP 9027 Motu Uta, 98715 Papeete, (689) 40 54 21 54.

Autorité compétente : Mme Sophie LUBET, directrice.

Objet et caractéristiques principales :

Objet : Prestation de transports terrestre, maritime, aérien et dédouanement.

Catégorie : Fournitures courantes et services.

Type de marché public : Achat de services.

Lieu de livraison : Rue Tihoni-Tefaatau, 98716 Pirae.

Marché réservé : Non.

Forme du marché : Le marché public sans minimum ni maximum, est passé en application de l'article LP. 221-4 du code polynésien des marchés publics. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande

Le marché public sera attribué à un seul opérateur économique.

Décomposition de la consultation : Les prestations ne sont pas divisées en lots.

Type de procédure : La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article LP. 321-1 et suivants de la loi du pays n° 2014-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics et ses annexes.

Conditions de participation, pièces à fournir par le candidat : Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en francs CFP. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

➲ Pièces de la candidature telles que prévues aux articles LP 233-2 à LP 233-4 :

▪ **Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Lettre de candidature	Oui
Extrait du Registre du commerce et des sociétés de moins de 6 mois	Non
Les documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à les engager	Oui
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Oui
Les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales	Non

▪ **Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non
Relevé d'identité bancaire	Non

▪ **Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	Non
Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat	Non
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat	Non

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

➲ Pièces de l'offre :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	Oui
Le cahier des clauses particulières (CCP)	Oui
Le bordereau des prix unitaires (BPU) valant détail quantitatif estimatif (DQE)	Oui
Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat *** le candidat devra impérativement préciser sa capacité à regrouper différentes commandes issues de plusieurs fournisseurs disponibles le cas échéant. Il devra également détailler la méthodologie mise en place pour l'exécution des prestations ainsi que la mission de conseil et d'optimisation des prestations qui lui sera confiée.**	Non

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

Critères d'attribution : Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article LP. 235-3 du code polynésien des marchés publics, et donnera lieu à un classement des offres. L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera éliminée. Après négociation, toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié. La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Page LEXPOL 56 sur 60

Critères	Pondération
1- Le prix des prestations	40.0 %
2- La valeur technique appréciée en fonction de la qualité des produits proposés, du contenu du mémoire technique ainsi que des test réalisés. Le mémoire technique être composé devra comprendre notamment :	60.0%
➲ Le nom et les coordonnées des contacts commerciaux dédiés	10.0%
➲ L'organisation logistique du candidat	40.0%
➲ Les moyens de conseil mis en œuvre par le candidat	10.0%

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Date limite de remise des candidatures et des offres : Lundi 19 février 2018 à 14 heures.

Renseignements administratifs & techniques : Etablissement d'achats groupés (EAG), BP 9027 Motu Uta, 98715 Papeete, auprès de Mme Sophie LUBET tél. : (689) 40 54 21 54, courriel : direction@eag.pf.

Conditions de remise des offres : Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour : Marché public MAPA 2018-3, prestation de transports terrestre, maritime, aérien et de dédouanement, ne pas ouvrir.

Ce pli doit contenir deux dossiers portant le nom du candidat ainsi que, les mentions "Pièces de la candidature" et "Pièces de l'offre", et dont le contenu est défini au présent règlement de la consultation.

Il devra être remis contre récépissé ou envoyé par pli recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante : Etablissement d'achats groupés (EAG), à l'attention de Mme Sophie LUBET, BP 9027 Motu Uta, 98715 Papeete.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

Date d'envoi à la publication : 22 janvier 2018.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Pouvoir adjudicateur

Catégorie d'acheteur : Etablissement public industriel et commercial (EPIC).

Nom du pouvoir adjudicateur : Etablissement d'achats groupés (EAG), BP 9027 Motu Uta, 98715 Papeete, tél. : (689) 40 54 21 54.

Autorité compétente : Mme Sophie LUBET, directrice.

Objet et caractéristiques principales

Objet : Matériel et produits d'entretien.
Catégorie : Fournitures courantes et services.
Type de marché public : Achat de fournitures.
Lieu de livraison : Rue Tihoni-Tefaatau, 98716 Pirae.
Marché réservé : Non.

Forme du marché : Le marché public sans minimum ni maximum, est passé en application de l'article LP. 221-4 du code polynésien des marchés publics. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché public sera attribué à un seul opérateur économique.

Décomposition de la consultation : Les prestations sont réparties en 5 lots :

Lots	Désignation
1	Produits ouatés
2	Petit matériel d'entretien
3	Produits d'entretien et de nettoyage
4	Produits jetables et à usage unique
5	Distributeurs

Chaque lot fait l'objet d'un marché public attribué à un seul opérateur économique. Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Type de procédure : La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article LP. 321-1 et suivants de la loi du pays n° 2014-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics et ses annexes.

Conditions de participation, pièces à fournir par le candidat : Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en francs CFP. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

➲ Pièces de la candidature telles que prévues aux articles LP 233-2 à LP 233-4 :

▪ **Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Lettre de candidature	Oui
Extrait du Registre du commerce et des sociétés de moins de 6 mois	Non
Les documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à les engager	Oui
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Oui
Les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales	Non

▪ **Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non
Relevé d'identité bancaire	Non

▪ **Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	Non
Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat	Non
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat	Non

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

➲ Pièces de l'offre :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	Oui
Le cahier des clauses particulières (CCP)	Oui
Le bordereau des prix unitaires (BPU) valant détail quantitatif estimatif (DQE)	Oui

Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat	Non
Les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposés par le candidat	Non
Le catalogue des prix du fournisseur et les tarifs bruts correspondants	Non

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

Critères d'attribution : Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article LP. 235-3 du code polynésien des marchés publics, et donnera lieu à un classement des offres. L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera éliminée. Après négociation, toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié. La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante, pour tous les lots :

Critères	Pondération
1- Le prix des prestations	40.0 %
2- La valeur technique appréciée en fonction de la qualité des produits proposés et du contenu du mémoire technique. Le mémoire technique devra comprendre notamment :	60.0 %
➲ Le nom et les coordonnées des contacts commerciaux dédiés	10.0 %
➲ L'organisation logistique du candidat pour la mise en place du marché (logistique de traitement des commandes, délais de livraison, outil de suivi du marché public ...)	20.0 %
➲ Garanties et service après-vente (modalités de reprise des fournitures défectueuses, garantie et durée de la garantie, ...)	15.0 %
➲ La pérennité moyenne des produits au catalogue fournisseurs	15.0 %

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Date limite de remise des candidatures et des offres : Lundi 19 février 2018 à 14 heures.

Renseignements administratifs et techniques : Etablissement d'achats groupés (EAG), BP 9027 Motu Uta, 98715 Papeete, auprès de Mme Sophie LUBET tél. : (689) 40 54 21 54, courriel : direction@eag.pf.

Conditions de remise des offres :

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour : Marché public MAPA 2018-2, matériel et produits d'entretien, lot(s) numéro(s)....., ne pas ouvrir.

Ce pli doit contenir deux dossiers portant le nom du candidat ainsi que, les mentions "Pièces de la candidature" et "Pièces de l'offre", et dont le contenu est défini au présent règlement de la consultation.

Il devra être remis contre récépissé ou envoyé par pli recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante : Etablissement d'achats groupés (EAG), à l'attention de Mme Sophie LUBET, BP 9027 Motu Uta, 98715 Papeete.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

Date d'envoi à la publication : 22 janvier 2018.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Pouvoir adjudicateur

Catégorie d'acheteur : Etablissement public industriel et commercial (EPIC).

Nom du pouvoir adjudicateur : Etablissement d'achats groupés (EAG), BP 9027 Motu Uta, 98715 Papeete, tél. : (689) 40 54 21 54.

Autorité compétente : Mme Sophie LUBET, directrice.

Objet et caractéristiques principales

Objet : Articles de bureau, fournitures scolaires et papeterie.

Catégorie : Fournitures courantes et services.

Type de marché public : Achat de fournitures.

Lieu de livraison : Rue Tihoni-Tefaatau, 98716 Pirae.

Marché réservé : Non.

Forme du marché : Le marché public sans minimum ni maximum, est passé en application de l'article LP. 221-4 du code polynésien des marchés publics. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché public sera attribué à un seul opérateur économique.

Décomposition de la consultation : Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lots	Désignation
1	Fournitures de bureau
2	Fournitures scolaires
3	Papeterie

Chaque lot fait l'objet d'un marché public attribué à un seul opérateur économique. Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Type de procédure

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article LP. 321-1 et suivants de la loi du pays n° 2014-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics et ses annexes.

Conditions de participation, pièces à fournir par le candidat : Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en francs CFP. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

➲ Pièces de la candidature telles que prévues aux articles LP 233-2 à LP 233-4 :

▪ **Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Lettre de candidature	Oui
Extrait du Registre du commerce et des sociétés de moins de 6 mois	Non
Les documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à les engager	Oui
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Oui
Les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales	Non

▪ **Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non
Relevé d'identité bancaire	Non

▪ **Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	Non
Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat	Non
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat	Non

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

➲ Pièces de l'offre :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	Oui
Le cahier des clauses particulières (CCP)	Oui
Le bordereau des prix unitaires (BPU) valant détail quantitatif estimatif (DQE)	Oui
Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat	Non
Le catalogue des prix du fournisseur et les tarifs bruts correspondants	Non
Les échantillons accompagnés des fiches techniques correspondant aux produits signalés par un astérisque (*) dans le bordereau des prix unitaires **Les échantillons seront testés par le pouvoir adjudicateur et le résultat de ces tests influera sur la notation du premier critère de sélection des offres.** **Les échantillons remis par les candidats dont l'offre n'a pas été retenue, seront restitués sur demande écrite, par courrier ou télécopie à l'adresse mentionnée ci-dessus, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification de rejet de l'offre.** **Dans tous les cas, aucun échantillon ne devra être facturé au pouvoir adjudicateur. Passé ce délai de 30 jours, les échantillons non réclamés deviennent propriété du pouvoir adjudicateur.**	Non

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

Critères d'attribution : Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article LP. 235-3 du code polynésien des marchés publics, et donnera lieu à un classement des offres. L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra

être régularisée pendant la négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera éliminée. Après négociation, toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié. La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante, pour tous les lots :

Critères	Pondération
1- Le prix des prestations	40.0 %
2- La valeur technique appréciée en fonction de la qualité des produits proposés, du contenu du mémoire technique ainsi que des test réalisés. Le mémoire technique être composé devra comprendre notamment :	60.0%
➲ Le nom et les coordonnées des contacts commerciaux dédiés	10.0%
➲ L'organisation logistique du candidat (logistique de traitement des commandes, délais de livraison, description du service après-vente, ...)	20.0%
➲ Garanties et service après-vente (modalités de reprise des fournitures défectueuses, nombre de produits du BPU garantie et durée de la garantie, ...)	15.0%
➲ Test de la qualité des produits	15.0%

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Date limite de remise des candidatures et des offres : Lundi 19 février 2018 à 14 heures.

Renseignements administratifs et techniques : Etablissement d'achats groupés (EAG), BP 9027 Motu Uta, 98715 Papeete, auprès de Mme Sophie LUBET tél. : (689) 40 54 21 54, courriel : direction@eag.pf.

Conditions de remise des offres : Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour : Marché public MAPA 2018-2, articles de bureau, fournitures scolaires et papeterie, lot(s) numéro(s)....., ne pas ouvrir.

Ce pli doit contenir deux dossiers portant le nom du candidat ainsi que, les mentions "Pièces de la candidature" et "Pièces de l'offre", et dont le contenu est défini au présent règlement de la consultation.

Il devra être remis contre récépissé ou envoyé par pli recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante : Etablissement d'achats groupés (EAG), à l'attention de Mme Sophie LUBET, BP 9027 Motu Uta, 98715 Papeete.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

Date d'envoi à la publication : 22 janvier 2018.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE MARCHE PASSE PAR L'INSTITUT LOUIS-MALARDE

I - Acheteur public

1° L'Institut Louis-Malardé (ILM) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° L'ILM est situé au croisement de la rue des Poilus-Tahitiens et de la rue du 5-Mars-1797, à Papeete, derrière le temple de Paofai, BP 30, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie francaise, tél. : (689) 40 41 64 65, télécopie : (689) 40 43 15 90, site internet : http://www.ilm.pf.

3° L'autorité compétente est le directeur général de l'ILM, M. Pascal RAMOUNET.

II - Objet et caractéristiques principales

1° Objet du marché : Le marché a pour objet le transport aérien international des personnes de Papeete à Paris (aller-retour) et de Paris à Papeete (aller-retour).

2° Catégorie de prestations : Un marché public de services qui a pour objet la réalisation de prestations de services.

3° Types de marchés de services : Transport aérien international des personnes de Papeete à Paris (aller-retour) et de Paris à Papeete (aller-retour).

4° Lieu d'exécution des services : Tahiti, Polynésie française - Paris, France.

III - Forme du marché

Le marché à bons de commande est conclu, à titre indicatif, pour un montant pouvant varier entre *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP), et *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP) et plus, en fonction des besoins réels de l'ILM.

Il est prévu, à titre indicatif, que le nombre de vols peut varier entre :

- 6 à 8 en classe économique, pour un vol de Papeete à Paris aller et retour ;
- 1 à 2 en classe économique, pour un vol de Paris à Papeete aller et retour ;
- 1 à 3 en classe affaire, pour un vol de Papeete à Paris aller et retour ;
- 2 à 3 en classe affaire, pour un vol de Paris à Papeete aller et retour.

L'ILM se réserve le droit, conformément à l'article LP. 221-4 du code polynésien des marchés publics, pour des besoins occasionnels de faible montant (inférieur à *trois millions de francs Pacifique hors taxes*), de s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, mais cela ne le dispense pas de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.

IV - Prestations divisées en lots

Le marché est alloti en quatre (4) lots selon la répartition suivante :

- Lot n° 1 : Classe affaire pour les vols de Papeete à Paris aller-retour ;
- Lot n° 2 : Classe affaire pour les vols de Paris à Papeete aller-retour ;
- Lot n° 3 : Classe économique pour les vols de Papeete à Paris aller-retour ;
- Lot n° 4 : Classe économique pour les vols de Paris à Papeete aller-retour.

Les candidats sont autorisés à présenter une offre pour les quatre (4) lots susceptibles d'être attribués.

V - Type de procédure

Le marché est passé selon la procédure adaptée, en application de l'article LP. 321-1 du code polynésien des marchés publics dans sa nouvelle version en vigueur (LP. n° 2017-14 du 13 juillet 2017).

VI - Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Des documents et renseignements permettant de justifier que les opérateurs économiques ne sont pas interdits de soumissionner (art. LP. 233-1 CPMP).

(Voir dans le règlement de la consultation)

2° Des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à les engager. (Voir dans le règlement de la consultation)

3° Un devis descriptif estimatif et détaillé, pour :

- le prix d'un (1) aller-retour Papeete-Paris en classe économique ;
- le prix d'un (1) aller-retour Paris-Papeete en classe économique ;
- le prix d'un (1) aller-retour Papeete-Paris en classe affaire ;
- le prix d'un (1) aller-retour Paris-Papeete en classe affaire ;
- la durée du voyage ;
- le calendrier hebdomadaire des vols ;
- la connexion intérieure/domestique ;
- les conditions de réservation, de modification ou d'annulation des dates du vol ;
- la politique des bagages ;
- les avantages particuliers (repas, boissons, divertissement à bord, enregistrement prioritaire...).

VII - Critères d'attribution

Pour chacun des quatres (4) lots :

CRITERES	PONDERATIONS
Prix	70%
Durée du voyage	10%
Calendrier hebdomadaire des vols	8%
Connexion intérieure/domestique	4%
Conditions de réservation, de modification ou d'annulation des dates du vol	4%
Politique des bagages	2%
Avantages particuliers (repas, boissons, divertissement à bord, enregistrement prioritaire,...)	2%

VIII - Délais de remise des candidatures et des offres

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres : le vendredi 23 février 2018 à 15 heures.

IX - Adresses

Les renseignements complémentaires et les documents de la consultation peuvent être obtenus :

- auprès de Mme Gwladys CHANSIN, du lundi au vendredi de 8 heures à 11 heures, tél. : 40 41 64 69, mail : gchansin@ilm.pf ;
- par courrier postal à l'adresse ci-dessous : BP 30, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- sur le site internet : www.ilm.pf.

Les candidatures et les offres doivent être envoyées :

- auprès de Mme Gwladys CHANSIN, du lundi au vendredi de 8 heures à 11 heures ;
- par courrier postal en recommandé à l'adresse ci-dessous : BP 30, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

X - Conditions de remise des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres doivent être remises sous enveloppe cachetée, portant la mention de "Marché public pour le transport aérien international des personnes de Papeete à Paris et de Paris à Papeete de l'ILM", "'lot n° 1' et/ou 'lot n° 2' et/ou 'lot n° 3' et/ou 'lot n° 4'", "Offre de la société ...", en dissociant dans une sous-enveloppe les documents relatifs à la candidature, et dans une autre sous-enveloppe l'acte d'engagement.

XI - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2018.